

Séance du 2 juillet 2024 DL-2024-100

Date de convocation : 25 juin 2024

Date de Publication :

L'an deux mil vingt-quatre

Le deux juillet à 20h, le Conseil de Communauté, légalement convoqué le 25 juin 2024, conformément aux articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au siège de la Communauté de communes de l'Ernée, 69 rue de la Querminias à Ernée, sous la Présidence de Monsieur Gilles LIGOT.

Etaient Présents : Mmes Françoise LEPRETRE, Séverine RICOULT, Valérie DENOU, Jacqueline ARCANGER, Mélanie BIDAULT, Annick GUILLAUME, Corinne MERZOUK, Michèle GILLES, Aurélie JARRY, Véronica BIGNON, Claudine DAUGUET, Maryvonne VOISIN, Aude ROBY, Sandrine CROTTEREAU-RAGARU, MM. Bertrand LEMAITRE, Bruno ROULAND, Bruno DARRAS, Gérard LE FEUVRE, Stéphane BIGOT, Alain BELLAY, Régis BRAULT, Régis FORVEILLE, David BESNEUX, Cyrille FRANÇOIS, Fernand COGET, Constant BUCHARD, Gervais HAMEAU, Olivier ALLAIN, Thierry CHRETIEN, Florian BOUILLE, Joannick LEBON, Eric ROBINEAU, Gilles LIGOT, Jacky THIBAUT.

Avaient donné procuration : M. Bruno BOUVIER à M. Régis FORVEILLE, Mme Virginie DENIEL à Mme Annick GUILLAUME

Absents excusés : Mmes Valérie BOITTIN, Aude LEZORAINE, MM. Vincent DESSANDIER, Paul GARNIER

Absent non excusé : M. Serge DESHAYES

Secrétaire de séance : Mme Corinne MERZOUK

Assistaient à la séance : M. Benoît HUBERT et Mme Corinne LASNE

ARRET DE PROJET DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUI DE L'ERNEE ET BILAN DE LA CONCERTATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-34 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ernée approuvé par délibération DL-2019-6192 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération DL_2023-118 en date du 24 octobre 2023,

VU la délibération DL-2024-016 du Conseil Communautaire en date du 19/03/2024 qui porte sur la prescription de la procédure de révision allégée n°1 du PLUI de l'Ernée ayant pour objet la réduction de zone agricole (A) ou de zone naturelle (N) par la modification de périmètre de plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) existants afin de permettre l'extension de ces activités, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), CONSIDERANT la nécessité d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée,

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités énoncées dans la délibération DL-2024-016 du 19/03/2024, à savoir :

- Diffusion d'informations et de la délibération prescrivant la procédure de révision allégée n°1 et fixant les modalités de concertation à compter du 25 mars 2024 sur le site internet de la CCE et par voie d'affichage (dans les communes du territoire et au siège de la CCE) à compter du 21 mars 2024

- Mention de cet affichage a été insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Ouest France Mayenne du 27 mars 2024)

- Mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la CCE à partir du 28 mars 2024

CONSIDERANT que la collectivité n'a reçu aucun courrier, courriel et qu'aucune observation n'a été formulée dans le registre,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 du Code de l'environnement et de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le Président doit présenter le bilan de la concertation, qui est le suivant : aucune remarque n'ayant été adressé à la collectivité, le projet de révision allégée n'a pas été remis en cause, il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation,

CONSIDERANT qu'aucune observation ne nécessite la modification du projet,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°1 du PLUI d'Ernée est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques,

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis du Conseil des Maires en date du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :36

Abstention :0

Pour :36

Contre :0

→ **APPROUVE** le bilan de la concertation afférente à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée décrit ci-dessus,

→ **ARRETE** le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée tel qu'annexé,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment à :

- Communiquer pour avis le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ernée à l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles L.104-6 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme et à la CDPENAF conformément à article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime
- Organiser une réunion d'examen conjoint conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme

La délibération sera notifiée à Madame la Préfète de la Mayenne, aux communes membres concernées par la présente procédure et aux autres personnes publiques associées.

La délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des communes membres concernées par la présente procédure.

Fait et délibéré en séance lesdits jours, mois et an.

Pour extrait conforme,

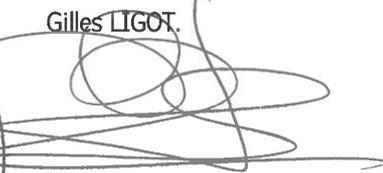
La Secrétaire de séance,

Corinne MERZOUK.



Le Président,

Gilles LIGOT.



PLUi

de l'Ernée

Révision allégée n°1

Complément au rapport de
présentation



Modification de
STECALs
existants

	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration		04/03/2019	25/11/2019
Modification simplifiée n°1			24/10/2023
Révision allégée n°1	En cours		
Révision allégée n°2	En cours		
Révision allégée n°3	En cours		
Révision allégée n°4	En cours		
Modification n°1	En cours		

SOMMAIRE

Introduction.....	4
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ERNEE	4
<i>Situation géographique</i>	4
<i>Portrait et stratégie</i>	5
QUEL EST LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROCEDURE ?	6
QUELLES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES ?	7
<i>L'examen conjoint des personnes publiques associées.....</i>	7
<i>La consultation de l'autorité environnementale</i>	7
Objet de la procédure	8
CONTEXTE.....	8
PRECISIONS METHODOLOGIQUES	9
Modifications de STECAL NI.....	10
F30 - MODIFICATION STECAL NL (LA BACONNIERE DOMAINE DES VAULX)	11
<i>Présentation du STECAL.....</i>	11
<i>L'état initial du site</i>	14
<i>Le besoin exprimé</i>	16
<i>Evolution du PLUi (Avant / Après).....</i>	19
F161 - MODIFICATION STECAL NL (ANDOUILLE CHATEAU DU LATTAY).....	20
<i>Présentation du STECAL.....</i>	20
<i>Le besoin exprimé</i>	23
<i>Evolution du PLUi (Avant / Après).....</i>	25
Modifications de STECAL Am.....	26
F50 - MODIFICATION STECAL AM (JUVIGNÉ LE TIBOURGEAIS)	27
<i>Présentation du STECAL.....</i>	27
<i>Le besoin exprimé</i>	30
<i>Evolution du PLUi (Avant / Après).....</i>	33
Modifications de STECAL Nmoto	34
F182 - MODIFICATION STECAL NMOTO (ERNEE LA BAUDOINAIS)	35
<i>Présentation du STECAL.....</i>	35
<i>Le besoin exprimé</i>	38
<i>Evolution du PLUi (Avant / Après).....</i>	39
Tableau des surfaces AVANT / APRES	40
<i>Evolution des surfaces des zones du PLUi concernées par la présente procédure.....</i>	40
Compatibilité avec les dispositions légales et supra communales..	41
LES ORIENTATIONS SUPRA COMMUNALES.....	41
<i>Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)</i>	41
<i>PLUi de l'Ernée</i>	44
<i>La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) constatée 2011-2021.....</i>	45

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) projetée 2021-2031 50

Evaluation environnementale52

DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES ET MESURES « ERC » ENVISAGEES.....	52
<i>Incidences propres à la procédure</i>	<i>52</i>
<i>Incidences sur les sites Natura 2000.....</i>	<i>63</i>
<i>Incidences cumulées avec les autres procédures menées conjointement</i>	<i>63</i>
CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION	66
INDICATEURS DE SUIVI.....	67
RESUME NON TECHNIQUE	72
<i>Présentation des projets et justification</i>	<i>72</i>
<i>Analyses des impacts et mesures ERC.....</i>	<i>72</i>
<i>Analyses des impacts sur les sites Natura 2000.....</i>	<i>73</i>

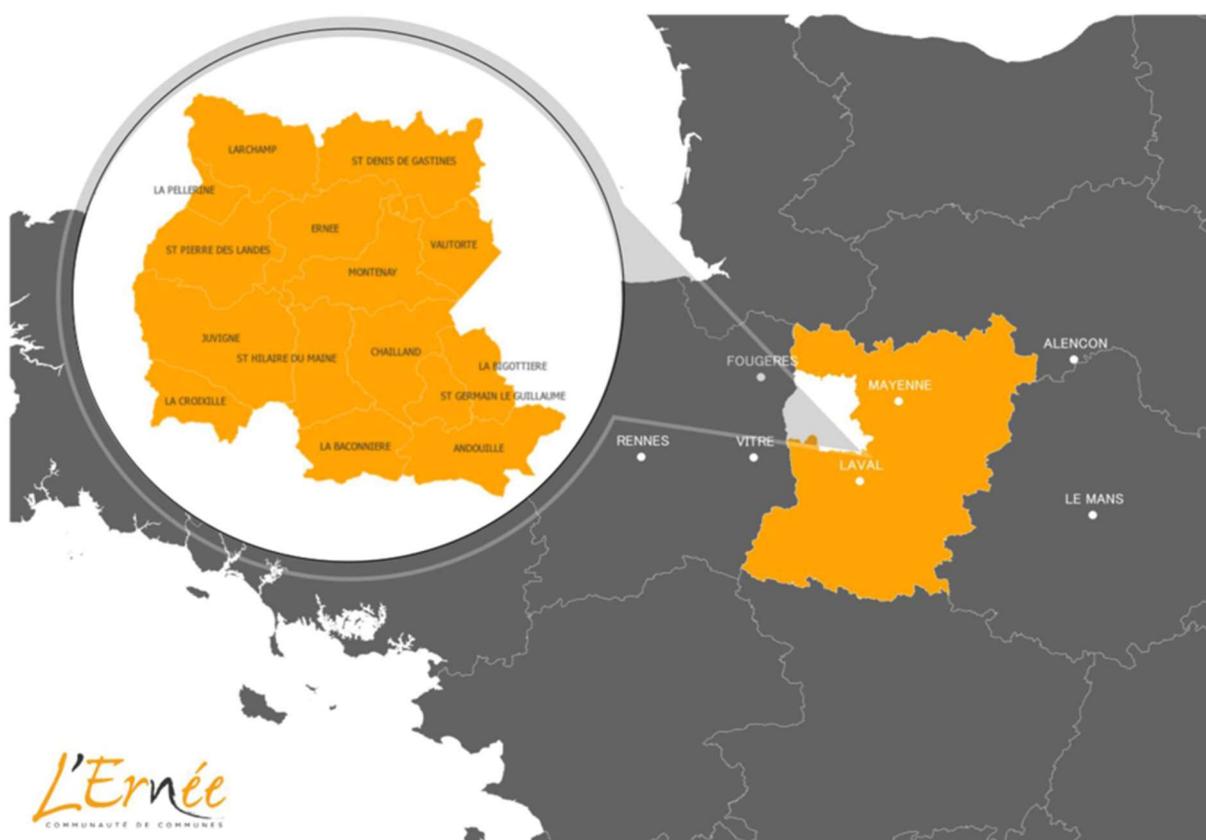
Introduction

Communauté de Communes de l'Ernée

SITUATION GEOGRAPHIQUE

La Communauté de communes de l'Ernée se situe au nord-ouest du département de la Mayenne, au cœur du bocage du Grand-Ouest, entre Bretagne et Basse Normandie.

Ce territoire regroupe **15 communes** (Andouillé, Chailland, Ernée, Juvigné, La Baconnière, La Bigottière, La Croixille, La Pellerine, Larchamp, Montenay, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Vautorte). L'Ernée, affluent de **la rivière Mayenne**, est l'élément naturel unificateur du territoire et lui donne son nom.



Représentant une surface de 479,2 km², le territoire comprend principalement de grands espaces agricoles et naturels.

La Communauté de communes de l'Ernée compte près de 21 000 habitants dont 6000 sur Ernée, son pôle principal, qui est aussi le pôle majeur du Nord-ouest du département de la Mayenne. La densité de population en 2018 est de l'ordre de 43,6 habitants/km² et renseigne sur le caractère fortement rural du territoire (département de la Mayenne : 59,3 habitants/km²).

Le territoire constitue un espace charnière à dominante rurale au contact de secteurs plus urbanisés. Ainsi, l'Ernée bénéficie de l'attractivité de secteurs plus urbains tels que Mayenne, Fougères et Vitré, mais également Laval au Sud pour l'emploi et les services.

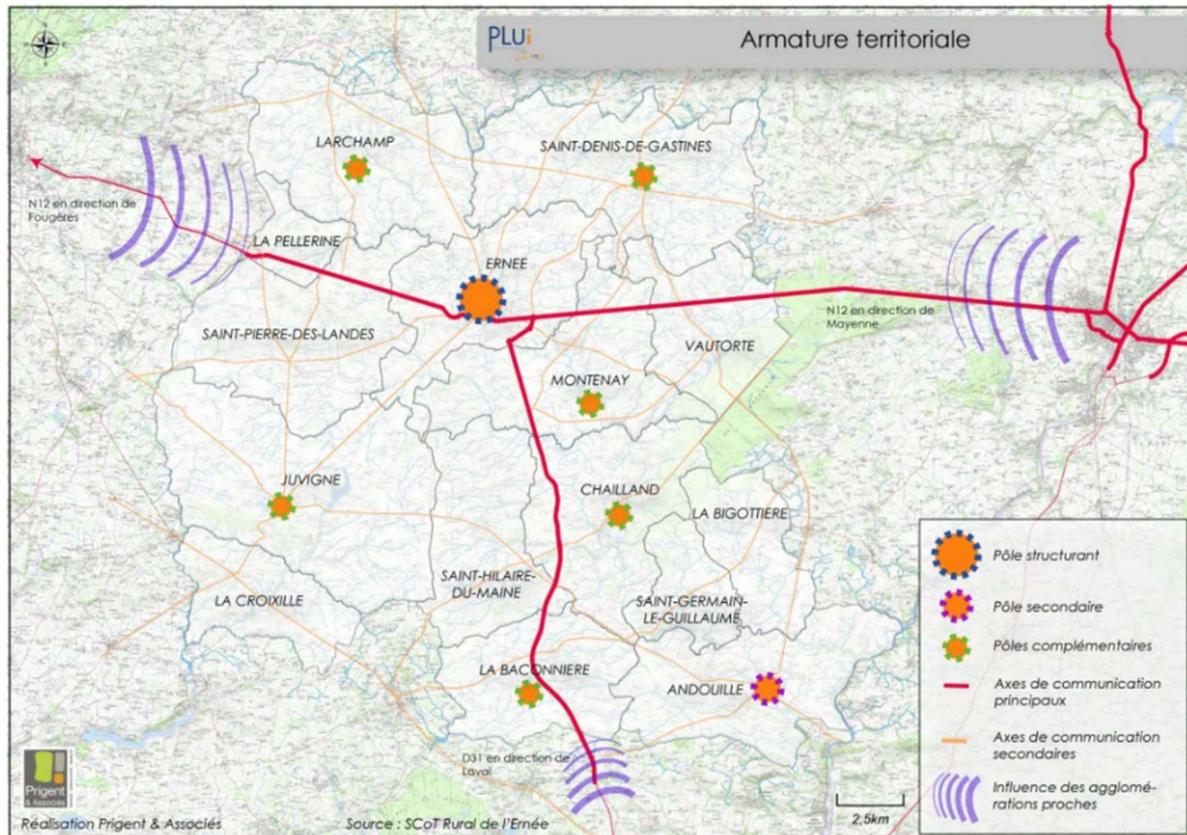
Deux axes routiers majeurs structurent la communauté et desservent la ville centre Ernée. Il s'agit de la Nationale 12 (Paris-Brest) et de la Départementale 31 (Laval-Cherbourg).

PORTRAIT ET STRATEGIE

L'organisation territoriale de la Communauté de Communes de l'Ernée se caractérise par la présence d'un pôle structurant, Ernée et de son pôle secondaire Andouillé.

Cet équilibre territorial s'explique par la présence de plusieurs pôles complémentaires avec Chailland, Montenay, Juvigné, Saint-Denis-de-Gastines ainsi que La Baconnière et Larchamp.

Carte extraite du rapport de présentation du PLUi : l'armature territoriale



La communauté de communes de l'Ernée a élaboré un **projet de territoire 2020-2026** qui porte 5 ambitions :

- Ambition 1_ Garantir le développement économique du territoire et offrir aux entreprises de l'Ernée une capacité à rester compétitives
- Ambition 2_ Accompagner la reconquête des centres-bourgs autour du triptyque : habitat, activités, espaces publics
- Ambition 3_ Préserver la qualité du patrimoine naturel en agissant en faveur de la transition écologique
- Ambition 4_ Promouvoir un territoire de solidarités entre les générations
- Ambition 5_ Faire de l'Ernée un territoire du vivre-ensemble en accompagnant la dynamique associative, sportive et culturelle

Quel est le cadre juridique de la procédure ?

La présente procédure de révision allégée relève de l'application de l'**article L153-34** du Code de l'urbanisme reporté ci-dessous.

Article L153-34

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un **examen conjoint** de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Quelles consultations obligatoires ?

L'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

L'article L153-34 du Code de l'urbanisme prévoit que « Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées (...) ».

LA CONSULTATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Au regard de l'article L122-4 du Code de l'environnement reporté ci-contre et de l'analyse menée dans le cadre de cette procédure mais aussi des autres procédures menées parallèlement, la collectivité a décidé de réaliser directement une **évaluation environnementale** de la procédure de révision allégée.

Une analyse **des incidences par procédure et une analyse des incidences cumulées sont menées.**

L'autorité environnementale sera consultée. Elle disposera de **3 mois** pour donner son avis qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique :

Les plans et programmes qui sont élaborés dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme ou de l'aménagement du territoire et qui définissent le cadre dans lequel les projets mentionnés à l'article L. 122-1 pourront être autorisés.

Les plans et programmes pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise en application de l'article L. 414-4.

Font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale :

Les plans et programmes mentionnés qui portent sur des territoires de faible superficie s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Les plans et programmes, autres que ceux mentionnés précédemment, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée si ces plans sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Les modifications des plans et programmes si elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Lorsque l'autorité environnementale décide de soumettre un plan ou programme à évaluation environnementale après examen au cas par cas, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan ou programme.

Objet de la procédure

Contexte

Le PLUi de l'Ernée a été approuvé le **25 novembre 2019**.

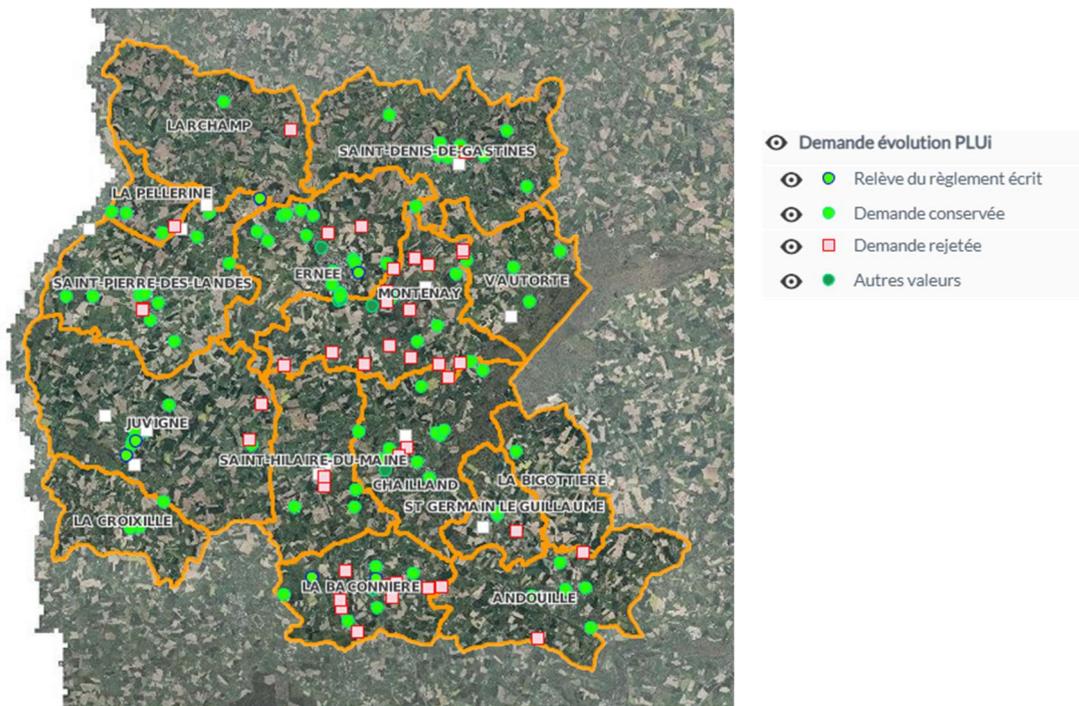
Il a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée (modification emplacements réservés) approuvée le 24/10/2023.

Depuis l'approbation du PLUi, divers besoins d'évolution sont apparus : ajustements du périmètre de certaines zones, ajustements de certaines règles du règlement écrit, etc.

Un premier recensement des demandes émanant du service instructeur, des communes, de porteurs de projets ou d'autres partenaires, a été réalisé par la Direction de l'Aménagement et du Développement Territorial (DADT) de la Communauté de communes de l'Ernée.

Un outil SIG a été mis en place afin de faciliter la localisation des demandes, la visualisation des règles du PLUi qui leur sont opposables et les éléments en possession de la Communauté de communes en lien avec les dossiers (photo, descriptif de projet...).

Extrait de l'outil SIG et des demandes recensées



Au terme d'une période d'analyse de plusieurs mois et d'une conférence intercommunale qui s'est tenue le 14 décembre 2023, la Communauté de communes de l'Ernée a décidé d'engager 5 procédures menées simultanément :

- **4 procédures de révisions dites « allégées »** (une révision allégée = 1 objet) au titre de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme :
 - ➔ **Révision allégée n°1** ayant pour objet la modification du périmètre de plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) existants = **présente procédure**
 - ➔ **Révision allégée n°2** ayant pour objet la création de nouveaux STECAL destinés à l'accueil d'activités économiques existantes ou nouvelles
 - ➔ **Révision allégée n°3** ayant pour objet l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs en zones A (agricole) ou N (naturelle).

- Révision allégée n°4 ayant pour objet la réduction de marges de recul
- **1 procédure de modification** au titre des articles L153-36 à L153-44 du Code de l'urbanisme ayant pour objet :
 - de faire évoluer les pièces du PLUi (notamment toilettage, corrections, identification de nouveaux bâtiments dont le changement de destination sera autorisé, actualisation des emplacements réservés, transferts de zones 1AU en U ou de zones U entre elles, ajout de nouvelles protections paysagères, ...)
 - sans porter atteinte à une protection quelconque.

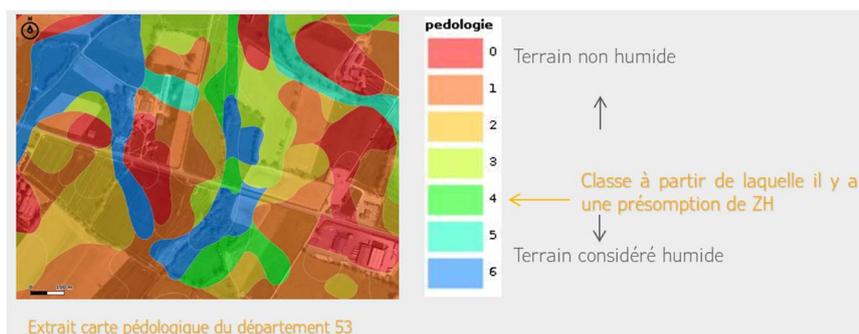
Précisions méthodologiques

Chaque demande d'évolution de STECAL a été analysée au regard de ses incidences sur l'environnement.

Certains éléments ont été déterminants pour justifier de l'évolution des STECAL, notamment des éléments suivants :

- **Sa localisation,**
- **Le sérieux et le bien-fondé de la demande du porteur du projet** (contribue à la mise en œuvre des orientations du PLUi),
- **Le périmètre du STECAL :**
 - Au plus près des bâtiments existants ou projetés et dans le souci de consommer le moins d'espaces naturels, agricoles et forestiers possibles afin de concilier préservation de l'environnement, sobriété foncière, développement économique et maintien d'entreprises locales.
- **Sa situation au regard des zones humides :**
 - Tout projet qui se situe au sein de zones classées 4 à 6 selon la carte pédologique du Département de la Mayenne a fait l'objet de sondages pédologiques sauf lorsque le site concerné était déjà artificialisé ou justifiait déjà de l'absence de zones humides.

Principe :



- **Sa situation au regard des exploitations agricoles :**
 - Pas de création de STECAL au sein d'un périmètre sanitaire agricole de 100 m sauf si :
 - l'activité de l'exploitation agricole est arrêtée depuis plus de 3 ans et sans projet de reprise
 - l'activité agricole concernée est celle du demandeur et que le STECAL ne vise à créer aucun logement nouveau mais à accueillir une activité touristique type gîte et/ou HLL : tiny house, mobile-home...

Modifications de STECAL NI

Le STECAL NI regroupe les secteurs permettant l'implantation d'équipements légers de loisirs avec ou sans hébergement.

Actuellement, ces secteurs correspondent à des espaces qui accueillent des activités isolées et sans lien avec l'activité agricole. Ces activités sont pour une grande partie d'entre elles implantées sur le territoire Ernéen et ont pour objectif de maintenir mais également de développer leur activité touristique et de loisirs sur leur site actuel. Pour cela, le PLUi a identifié ces différentes activités de manière à leur permettre une évolution mesurée.

Au total, 5 secteurs sont délimités sur le territoire intercommunal. Ils sont situés sur les communes de Saint-Pierre-des-Landes (1), Andouillé (2), La Baconnière (1) et Chailland (1).

Autorisés en secteur NI :

Seules sont autorisées les habitations légères de loisirs liées à l'hébergement hôtelier et touristique :

- Les habitations légères de loisirs groupées ou isolées (cabanes dans les arbres, tipis, yourtes...).
- L'emprise au sol par construction est limitée à 40 m².

Le règlement de la zone NI évolue dans le cadre de la révision allégée n°2 afin d'ajouter la mention suivante :

→ Les HLL sont autorisées sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère boisé et humide du secteur.

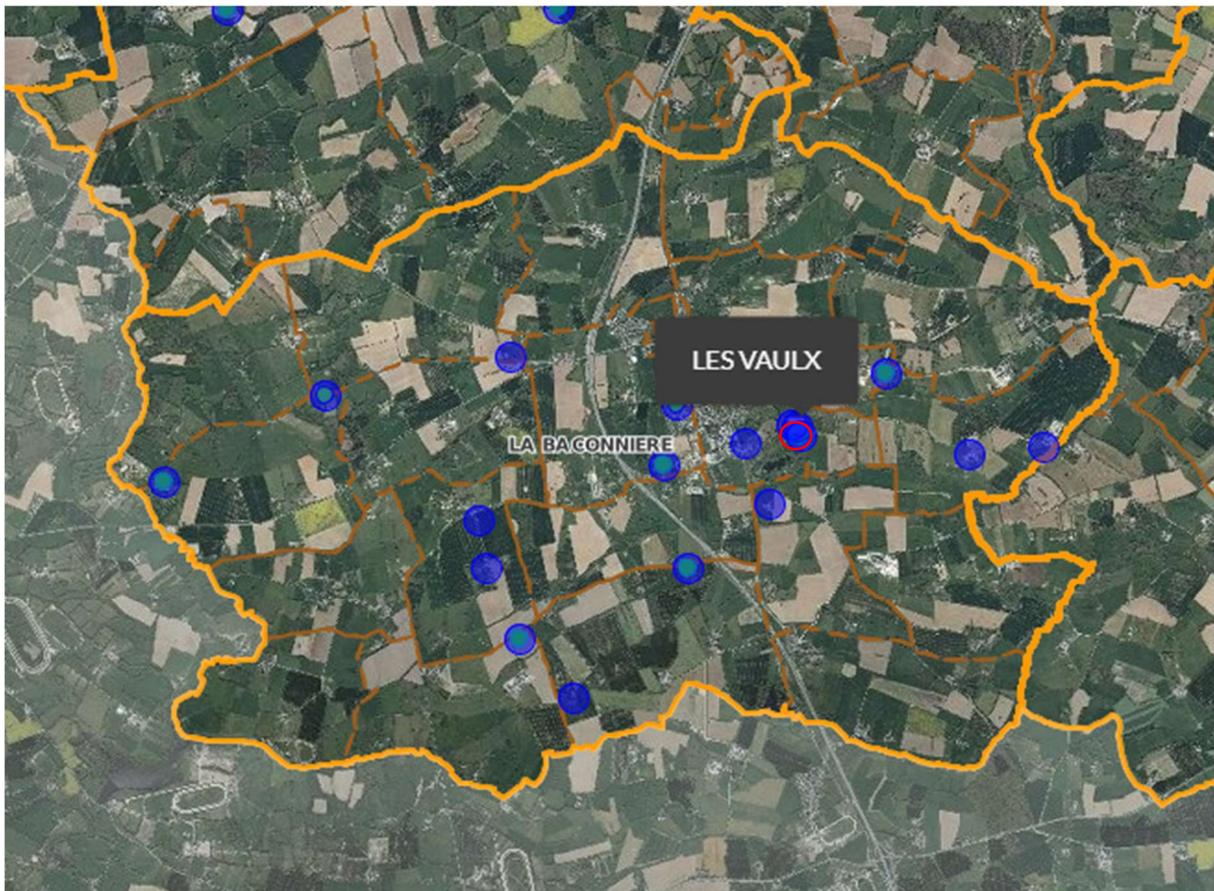
Cette mention est importante car dans le cadre de l'évolution du STECAL NI du Château du Lattay à Andouillé, une trame Espace Boisé Classé est supprimée à l'emplacement projeté de plusieurs HLL. Cette mention est donc un garde-fou.

F30 - Modification STECAL NI (La Baconnière | Domaine des Vaultx)

Référence interne : Formulaire 30

PRESENTATION DU STECAL

Situation du STECAL



Localisation du STECAL concerné sur l'outil SIG de la communauté de communes :



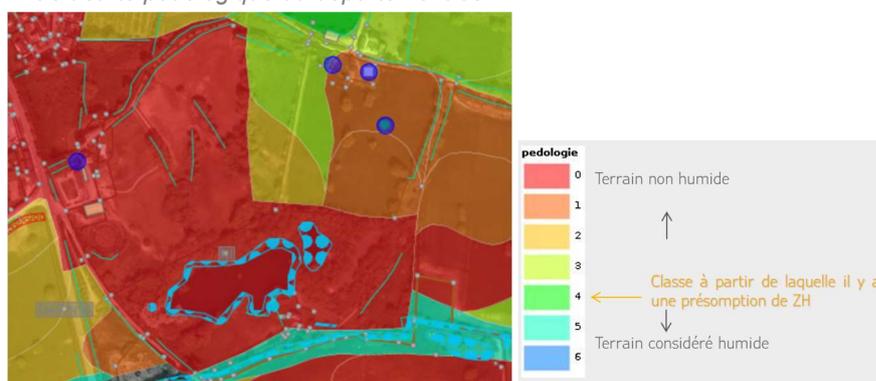
Vue aérienne du STECAL :





Situation	Commune de La Baconnière, Domaine « Les Vaulx ».					
Desserte	Ce site est en continuité du centre-bourg de La Baconnière. Un accès existant depuis la RD31 permet de desservir le site. Les véhicules stationnent sur un parking à l'entrée et ne sont pas autorisés sur le domaine.					
Parcelles concernées	ZN 0021					
Surface du STECAL	11 ha					
Occupation actuelle / Activité	<p>Le site est localisé en sortie d'agglomération et en continuité du centre-bourg.</p> <p>Il accueille une activité écotouristique : « Le Domaine des Vaulx » qui propose différents types d'hébergements touristiques, allant des cabanes dans les arbres, sur terre ou sur l'eau ainsi que des gîtes.</p> <p>Les 8 cabanes installées ne sont pas visibles les unes des autres. Elles ne sont pas raccordées à l'eau potable, ni à l'électricité et elles sont équipées de toilettes sèches et d'un chauffage d'appoint en hiver. Les véhicules n'accèdent pas sur le site et restent sur un parking à l'entrée.</p> <p>Ce STECAL existait déjà avant l'approbation du PLUi. Il fut créé dans le cadre d'une Déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la Baconnière en 2015.</p>					
Le site est concerné par :	Risques ?	Nuisances ?	Zones humides ?	Secteur protégé ?	Périmètre sanitaire agricole ?	Patrimoine ?
	 Retrait-gonflement des argiles		 Etang au sein du STECAL + cours d'eau au Sud Pédologie : Niveau 0	 Haies préservées au PLUi		

Extrait carte pédologique du département 53



L'ETAT INITIAL DU SITE

Méthode

Aucune création d'accès n'étant prévue (uniquement l'installation de cabanes dans les arbres), l'investigation terrain s'est portée sur la recherche de potentielles espèces protégées dans les arbres. Ainsi, chaque arbre a été observé à la recherche de trous, loges ou autres anfractuosités favorables à la faune.

A noter qu'un seul passage a été réalisé fin février 2024.

Résultats

La zone d'étude du Domaine des Vaux est située au sein d'une prairie. Cinq arbres têtards ont été recensés dans la zone d'étude. Leur qualité d'arbre têtard ainsi que leur âge sont favorables à la présence d'une faune commune **Aucun, dans la zone d'étude, ne présentait de cavité ou de loge.**

Le projet étant la conservation des arbres pour y installer des cabanes, l'impact du projet restera limité sur la faune et la flore. Cela d'autant plus que de nombreux autres arbres têtards sont présents à proximité.



OCCUPATION DU SOL ET ZONES HUMIDES

CB = Corine Biotope



Sources : Hardy Environnement, DDT53
Fond de carte : IGN BD Ortho 2022



BOCAGE

- Arbre à fort potentiel d'accueil pour les espèces protégées

HYDROLOGIE

Réseau hydrologique

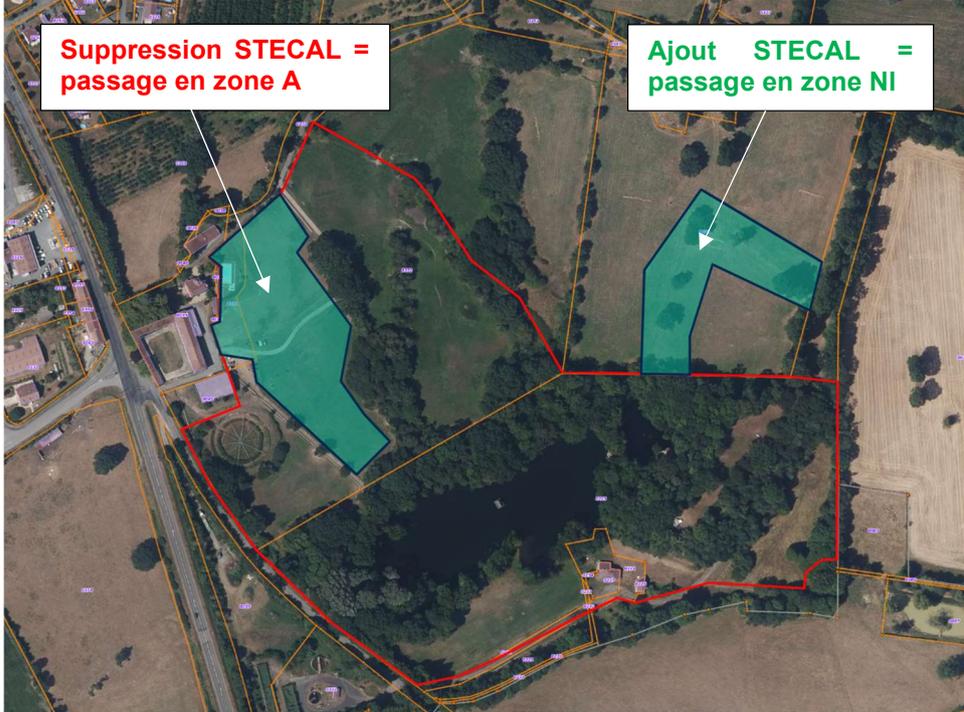
- Cours d'eau

INFORMATION

COMPLEMENTAIRE

- Zone d'étude

LE BESOIN EXPRIME

<p>Description du projet</p>	<p>Développer l'activité du Domaine des Vaulx par la construction de 5 nouvelles cabanes. Il s'agit de remodeler la zone NI existante pour n'englober que les HLL existantes et les 3 HLL futures.</p> 
<p>Consommation NAF ?</p>	<p>La modification du STECAL NI entrainera une consommation d'espaces NAF d'environ 7800 m² :</p> 

Extrait RPG 2022 :



Le périmètre NI actuel et les cabanes projetées en bleu :



Aperçu des hébergements légers de loisirs sur le site :

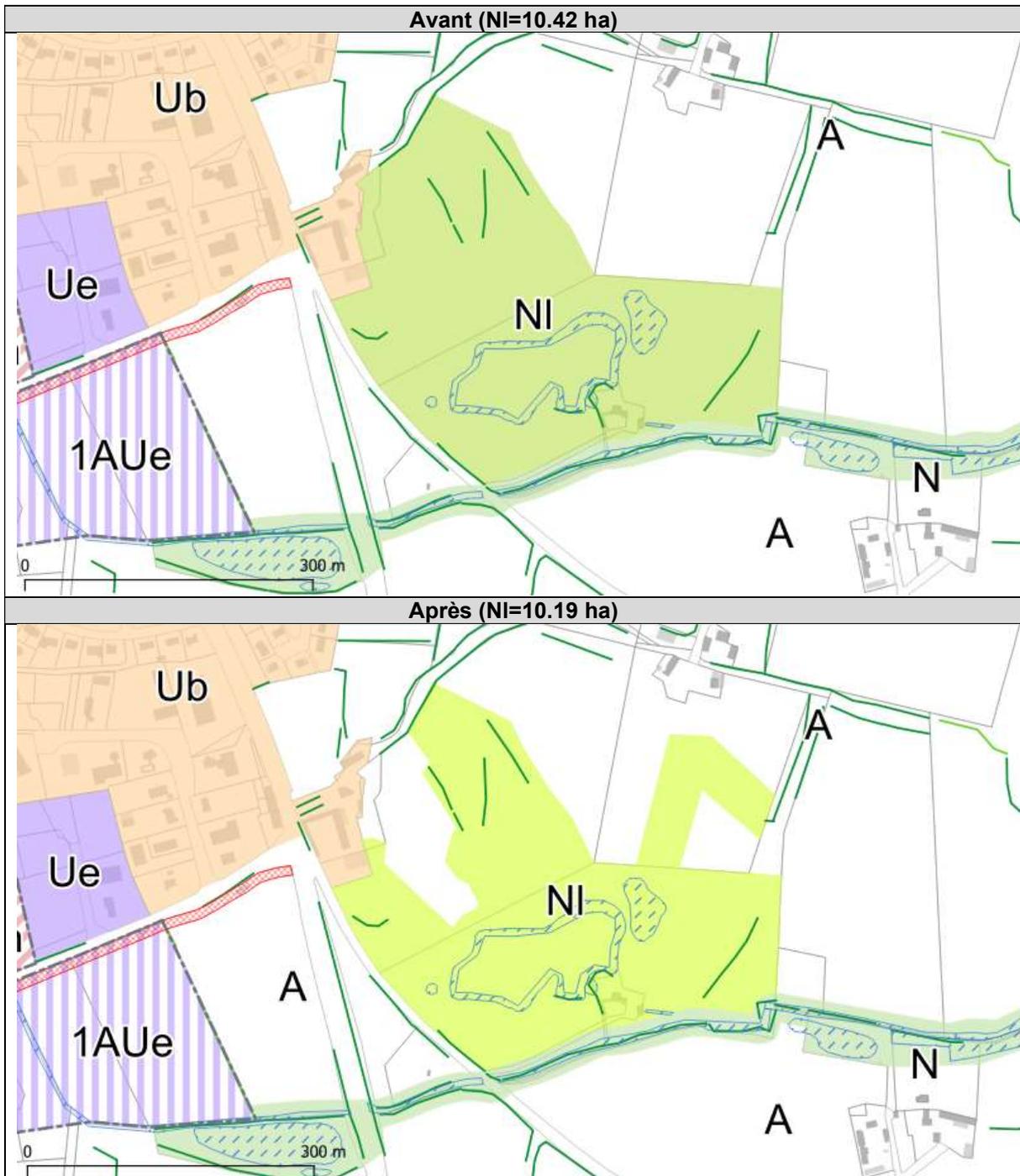


EVOLUTION DU PLUI (AVANT / APRES)

Il s'agit de :

- ➔ Remodeler le périmètre du STECAL NI sans l'augmenter en fonction des cabanes existantes et projetées

Evolution du règlement graphique

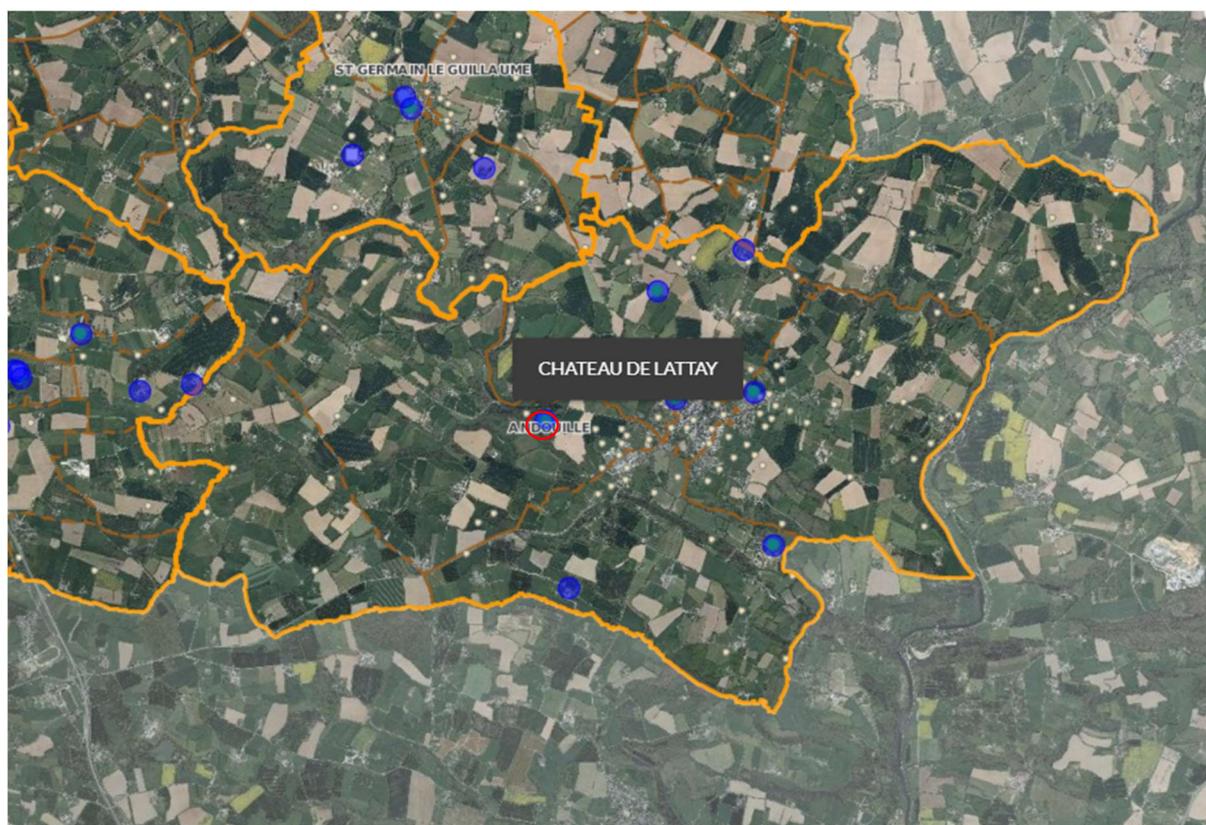


F161 - Modification STECAL NI (Andouillé | château du Lattay)

Référence interne : Formulaire 161

PRESENTATION DU STECAL

Situation du STECAL



Localisation du STECAL NI concerné sur l'outil SIG de la communauté de communes :



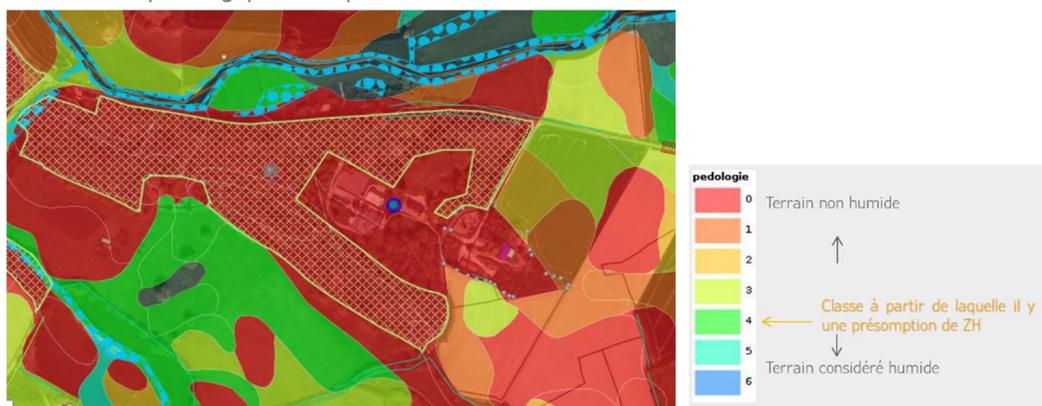
Vue aérienne du STECAL :





Situation	Commune d'Andouillé, Château du Lattay					
Desserte	Le lieu-dit Le Lattay est situé à l'Ouest, à 2km du centre-bourg d'Andouillé.					
	Trame EBC	Espace Boisé Classé				
Parcelles concernées	OB 1051; OB 1019; OB 1020; OB 651; OB 1021; OB 654; OB 652; OB 1023; OB 1022;					
Surface du STECAL existant	16 ha					
Occupation actuelle / Activité	<p>Le lieu-dit Le Lattay est composé de plusieurs bâtiments regroupés en impasse avec le Château et ses dépendances.</p> <p>La société CHATEAU DU LATTAY est une société à responsabilité limitée active depuis plus de 5 ans.</p> <p>Elle est spécialisée dans le secteur d'activité de l'hébergement touristique et autre hébergement de courte durée. Elle a ouvert au public en juillet 2015 un grand gîte (salle de réception et hébergement) qui peut accueillir 200 personnes en réception et 50 personnes en « couchage ».</p>					
Le site est concerné par :	Risques ?	Nuisances ?	Zones humides ?	Secteur protégé ?	Périmètre sanitaire agricole ?	Patrimoine ?
	 Retrait-gonflement des argiles		 Pédologie : Niveau 0	 Espace boisé classé au PLUi		 Présence du Château du Lattay (non protégé)

Extrait carte pédologique du département 53



LE BESOIN EXPRIME

Le STECAL NI avait été créé pour le secteur du Château du Lattay, lors de l'approbation du PLUi afin de développer l'offre actuelle en couchages. Cette dernière ne répondait pas à la demande croissante. Il s'agissait de permettre l'installation de quatre cabanes dans les arbres tout en préservant les boisements existants.

La surface du STECAL NI apparaît surdimensionnée par rapport au besoin d'hébergement léger de loisirs (HLL) et la trame « espace boisé classé » ne permet pas de les installer. C'est finalement une erreur matérielle sur le règlement qui est constatée.

Le choix entre la création d'un STECAL NI ou Nm s'était longuement posé à l'époque de la révision du PLUi car le site accueille également deux habitations (dont le château) et des constructions destinées à l'accueil, la réception, des gîtes.

Le secteur Nm correspond à un « secteur mixte d'habitat et d'activités ». Un STECAL NI lui avait été préféré pour permettre l'implantation des cabanes dans les arbres.

Description du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Extension du bâtiment principal d'activité (réception et couchages) pour agrandissement - Mise aux normes de la cuisine traiteur - Création d'un local poubelle (tri sélectif) - Création d'un gîte dans l'ancienne habitation. - Installation de cabanes perchées, de cabanes au sol regroupées par 2 à 4 : Augmentation de la capacité de couchages (de 64 à 100)
Consommation NAF ?	La modification du STECAL NI n'entraînera pas de consommation d'espaces NAF.

Aperçu du projet :



L'existant		Le projet	
A	Salles de réception Couchages	1	Agrandissement d'environ 200 à 300 m ² (déjà en NI) pour : - Mise aux normes de la cuisine - Stockage - Création d'un local poubelle (tri sélectif)
B	Couchages	2	Installation de 5 à 6 chalets de 40 à 50 m ² chacun, en bois pour 30 à 40 couchages sur une surface d'environ 4000 m ² (100m de longueur sur 40m de largeur). Déjà en NI.
C	Logement du propriétaire (château)	3	Extension d'environ 50 m ² de la construction pour création d'un gîte. (Déjà en NI)
D	Ancienne habitation	4	Installation de 4 cabanes dans les arbres (positionnement indicatif). (Déjà en NI avec une trame « Espace Boisé Classé »)
E	Couchages		

Aperçu de l'arrière du bâtiment **A** (projet d'agrandissement 1 en secteur NI) :



Aperçus du secteur du projet **2** (Installation de 5 à 6 chalets en bois en secteur NI avec une trame « espace boisé classé ») :

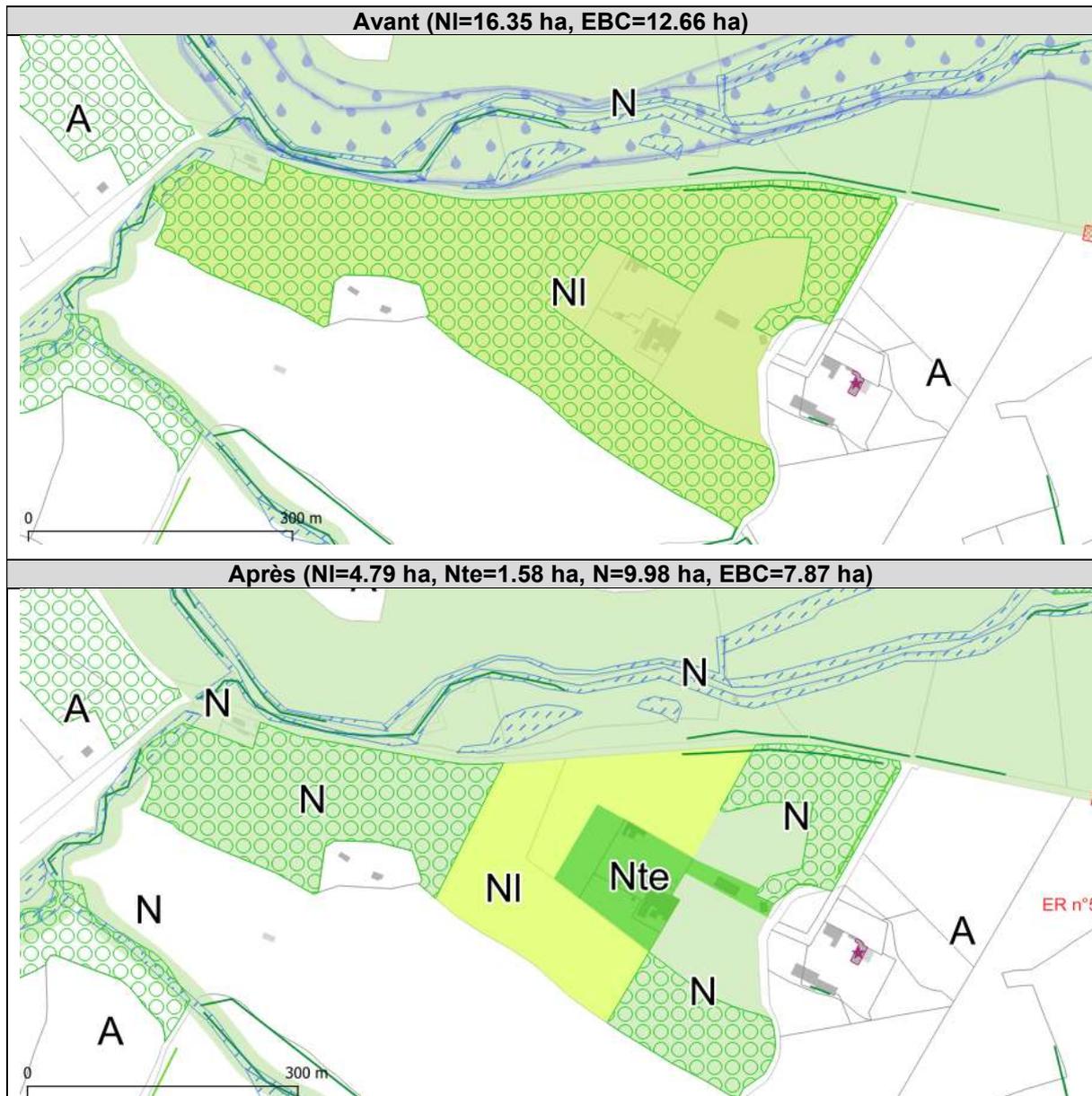


EVOLUTION DU PLUI (AVANT / APRES)

Il s'agit de :

- Réduire le zonage NI qui est surdimensionné. Passer en N.
- Passer la partie bâtie du STECAL NI (constructions) au sein d'un nouveau STECAL « Nte » car il s'agit plus largement d'une activité événementielle avec hébergement (chambres) mais dans un second temps d'hébergements légers de loisirs. Le secteur « Nte » concernerait les activités événementielles et touristiques
- La trame « Espace Boisé Classé » (EBC) apposée sur le secteur projeté pour l'implantation de cabanes dans les arbres est supprimée. Mais le règlement de la zone NI évolue pour imposer que l'implantation de HLL ne porte pas atteinte au caractère boisé du secteur.

Evolution du règlement graphique



Modifications de STECAL Am

Le STECAL Am désigne les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) mixtes d'habitation et d'activités économiques (agricole et/ou artisanales) isolées sans lien avec le caractère de la zone.

Actuellement, ces secteurs correspondent à des espaces qui accueillent des activités isolées et sans lien avec l'activité agricole. Ces activités sont pour une grande partie d'entre elles implantées sur le territoire Ernéen depuis de nombreuses années et ont pour objectif de maintenir mais également de développer leur activité économique sur leur site actuel. Pour cela, le PLUi a identifié ces différentes activités de manière à leur permettre une évolution mesurée (préconisation dans le règlement littéral de ne pas doubler la surface de l'activité en place, sous réserve de conserver cette activité).

Du fait de leur localisation, qu'elles soient isolées ou ponctuelles sur l'espace agricole, il n'est pas possible de les délimiter en zone urbaine.

Au total, 5 secteurs sont délimités sur le territoire intercommunal. Ils sont situés sur les communes de Saint-Pierre-des-Landes (1), Chailland (1), Juvigné (1) et Saint-Denis-de-Gastines (2).

Autorisés en secteur Am :

Sont admises dans le sous-secteur Am, les extensions et nouvelles constructions :

- L'opération projetée doit être complémentaire ou liée à l'activité existante ;
- L'intégration à l'environnement est respectée ;

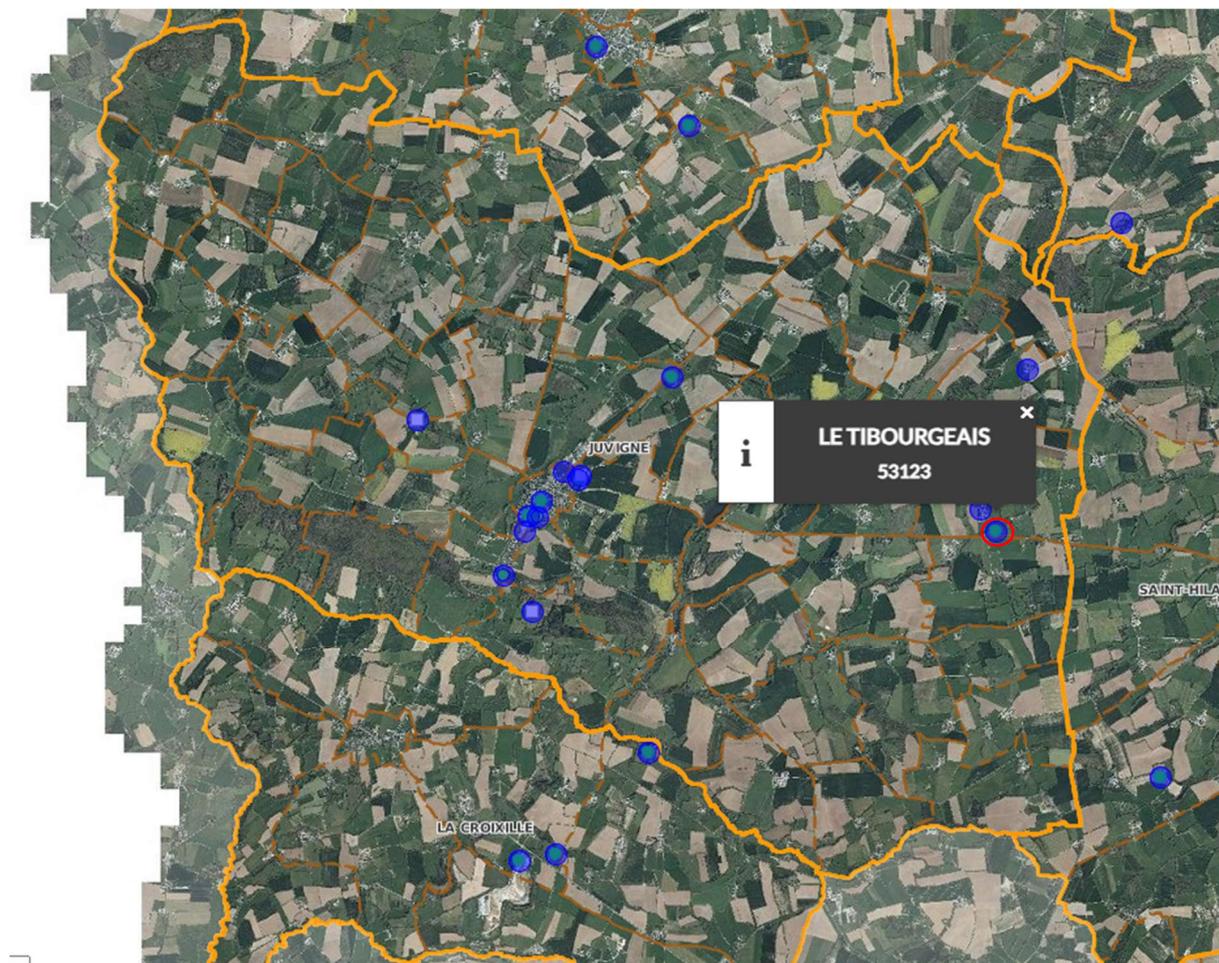
L'extension ou la nouvelle construction n'augmentera pas l'emprise au sol de plus du double de l'emprise au sol actuelle de la construction existante.

F50 - Modification STECAL Am (Juvigné | Le Tibourgeais)

Référence interne : Formulaire 50

PRESENTATION DU STECAL

Situation du STECAL



Localisation du STECAL Am concerné sur l'outil SIG de la communauté de communes :



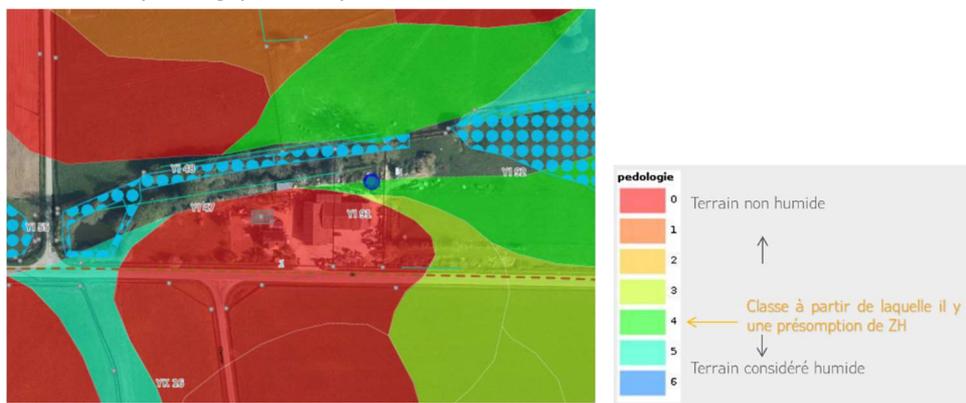
Vue aérienne du STECAL :





Situation	Commune de Juvigné, lieu-dit Le Tibourgeais / Les Quatre Vents					
Desserte	L'entreprise est située à l'Ouest de l'agglomération de Juvigné, elle est distante de 5 km du bourg. L'accessibilité à ce site est relativement aisée et intéressante pour le développement de son activité, elle est en effet située le long de la D165.					
Parcelles concernées	YI 47 ; YI 91 ; YI 92					
Surface du STECAL existant	0,93 ha					
Occupation actuelle / Activité	<p>Le STECAL est occupé par l'entreprise BLIN BERNARD, SARL active depuis 22 ans. L'entreprise est située à l'Ouest de l'agglomération de Juvigné, elle est distante de 5 km du bourg.</p> <p>Installée à JUVIGNE (53380), elle est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole.</p> <p>Nb de salariés : 6</p> <p>Nb de salariés projeté : 10</p>					
Le site est concerné par :	Risques ?	Nuisances ?	Zones humides ?	Secteur protégé ?	Périmètre sanitaire agricole ?	Patrimoine ?
	<p>✓</p> <p>Retrait-gonflement des argiles</p>	<p>✓</p> <p>RD165 qui longe le STECAL</p>	<p>✓</p> <p>Pédologie : Niveau 0 à 4 (Sondages réalisés par Hardy)</p>	<p>✓</p> <p>Haies préservées au PLUi</p>	<p>✗</p>	<p>✗</p>

Extrait carte pédologique du département 53



LE BESOIN EXPRIME

<p>Description du projet</p>	<p>Le besoin exprimé n'est pas d'étendre le périmètre du STECAL Am mais de le remodeler vers l'Est pour pouvoir étendre le bâtiment d'activité artisanale existant. L'extension permettrait d'accueillir du matériel agricole qui ne peut, à ce jour, pas être stocké dans le bâtiment actuel (dimensions trop importantes). Le besoin exprimé est également de pouvoir étendre la zone de parking pour les matériels neufs et en réparation, ainsi que de gagner en espace pour déplacer et manœuvrer des véhicules de grande taille (Ex : semi-remorque, remorque à pelle d'une longueur de 12m)</p> <p>Le STECAL Am serait ainsi réduit à l'Ouest et étendu à l'Est tout en préservant les zones humides. En effet, le porteur de projet est propriétaire du champ situé à l'Est de son bâtiment d'activité.</p> <p>STECAL envisagé :</p> 
<p>Consommation NAF ?</p>	<p>Le site n'est pas considéré comme naturel et/ou agricole.</p> <p>Le remodelage du STECAL n'entraînera donc pas de consommation NAF.</p> <p>Extrait RPG 2022 :</p> 

Localisation des constructions existantes (**A et D**) et installations projetées (**B et C**) :



A = Bâtiment artisanal existant

B = Extension souhaitée (20m x 15m)

C = Zone de parking supplémentaire souhaitée (largeur 10m)

D = Logement de l'artisan

Localisation des constructions et installations souhaitées (**B et C**) en fonction de la qualité pédologique du sol (carte DDT53) :



Aperçu du site :



EVOLUTION DU PLUI (AVANT / APRES)

Evolution du règlement graphique

Il s'agit de :

- Réduire la zone Am à l'Ouest et l'augmenter à l'Est



Modifications de STECAL Nmoto

Le STECAL Nmoto est un secteur naturel lié à l'activité du moto-cross d'Ernée.

Ce secteur est situé à Ernée dans un environnement naturel riche au sein d'une zone naturelle préservée. Il a donc été important, dans le PLUi de réglementer les emprises au sol.

Pour cela les constructions et installations destinées à l'activité de moto-cross sont autorisées sous réserve que l'emprise au sol totale des nouvelles constructions ne dépasse pas 150 m². En effet, il y a quelques années, le club de moto-cross a souhaité pouvoir installer une activité de commerce au sein du secteur et avec le règlement en vigueur, cela n'était pas possible. Pour lui permettre de développer son activité de manière limitée, il est autorisé la construction de locaux pour les professionnels par exemple ou de gradins pour les spectateurs.

Autorisés en secteur Nmoto :

Sont admis, dès lors qu'elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone :

- Les constructions et installations liées à l'activité de moto-cross sous réserve que :
 - Leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas la qualité paysagère du site,
 - L'emprise au sol de l'ensemble des nouvelles constructions ne doit pas dépasser 150m².
 - La desserte existante par les réseaux est satisfaisante et le permet.

- Les constructions légères liées à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux cheminements piétonniers, cyclables et aux sentiers équestres ou de randonnées, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, aux conditions cumulatives suivantes :
 - Qu'ils soient nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux ;
 - Que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, et leur qualité paysagère ;
 - Que leur nature et leur importance ne portent pas atteinte à la préservation des milieux ;
 - Qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.
 - L'emprise au sol de l'ensemble des nouvelles constructions ne doit pas dépasser 150m².
 - Absence de dalle béton ou dispositif équivalent conduisant à une imperméabilisation irréversible du sol

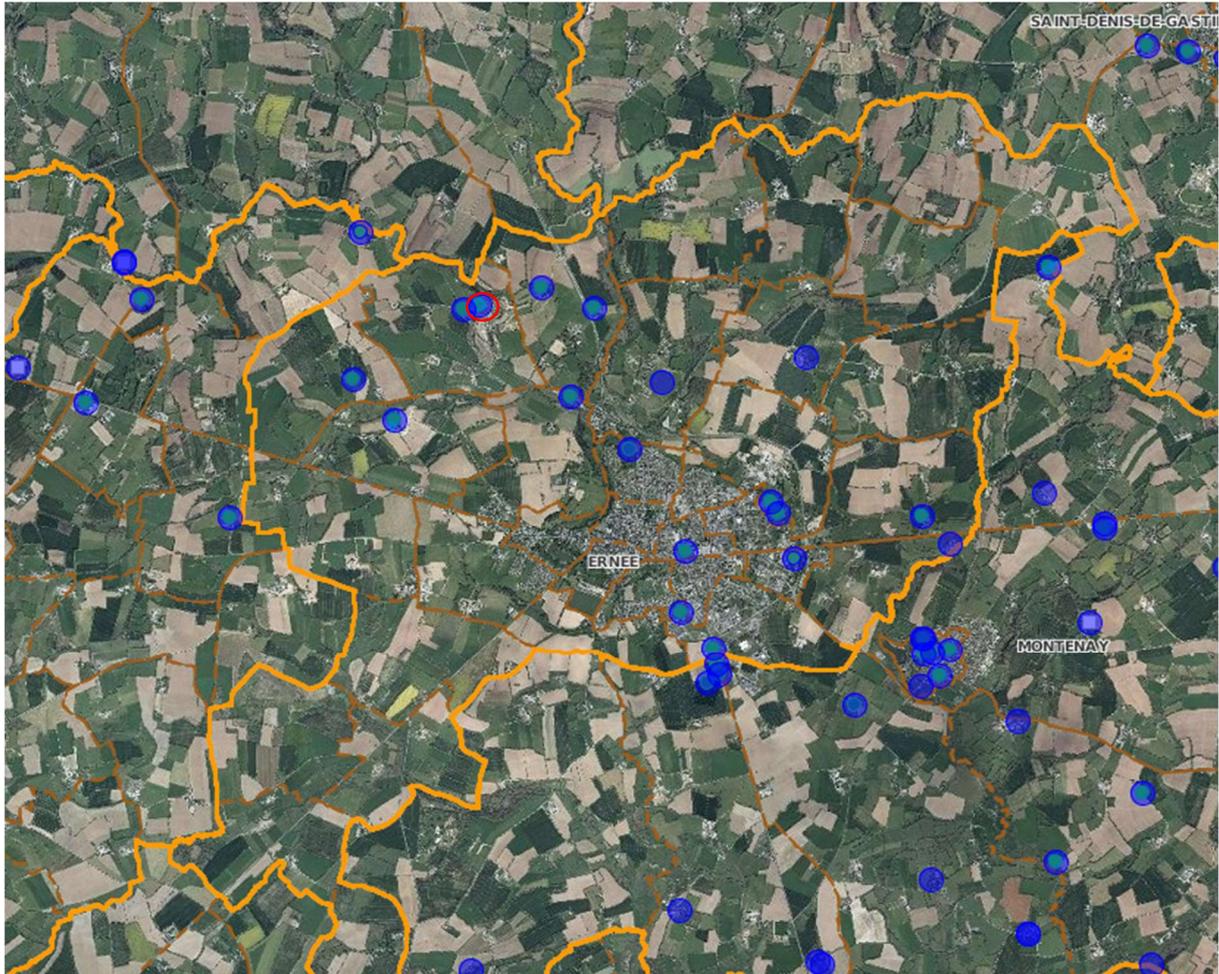
- Les constructions* et travaux d'infrastructures concernant des équipements publics ou d'intérêt collectif (voirie, assainissement...).

F182 - Modification STECAL Nmoto (Ernée | La Baudouinais)

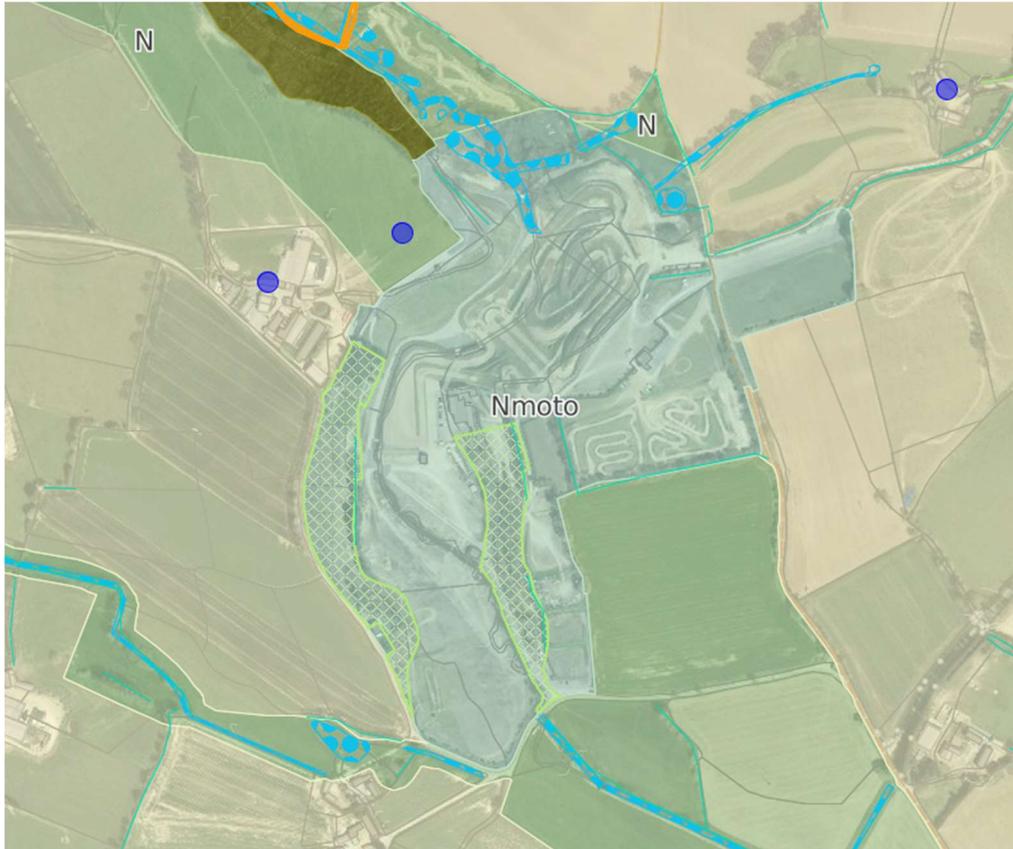
Référence interne : Formulaire 182

PRESENTATION DU STECAL

Situation du STECAL



Localisation du STECAL concerné sur l'outil SIG de la communauté de communes :

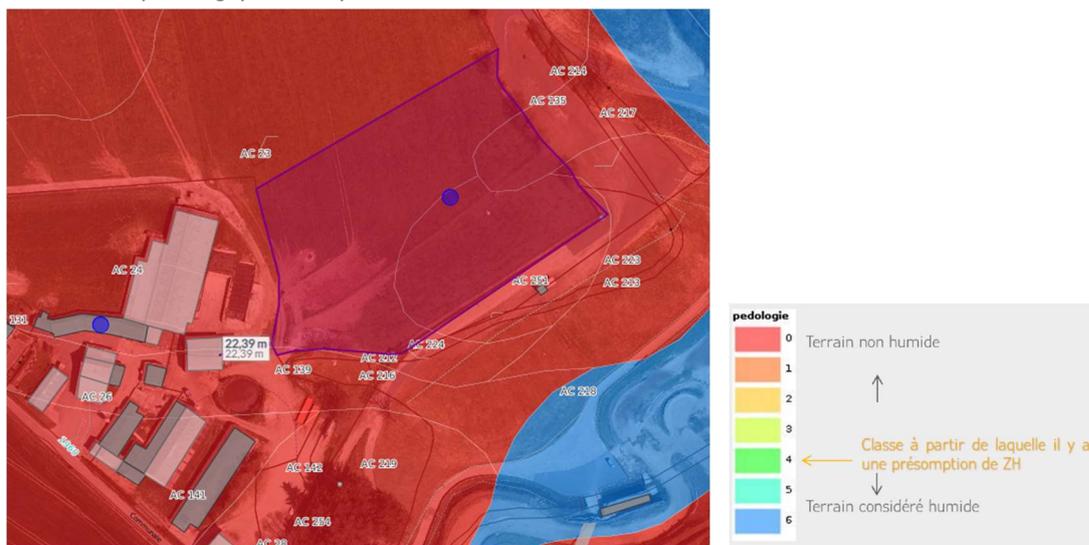


Vue aérienne du STECAL :

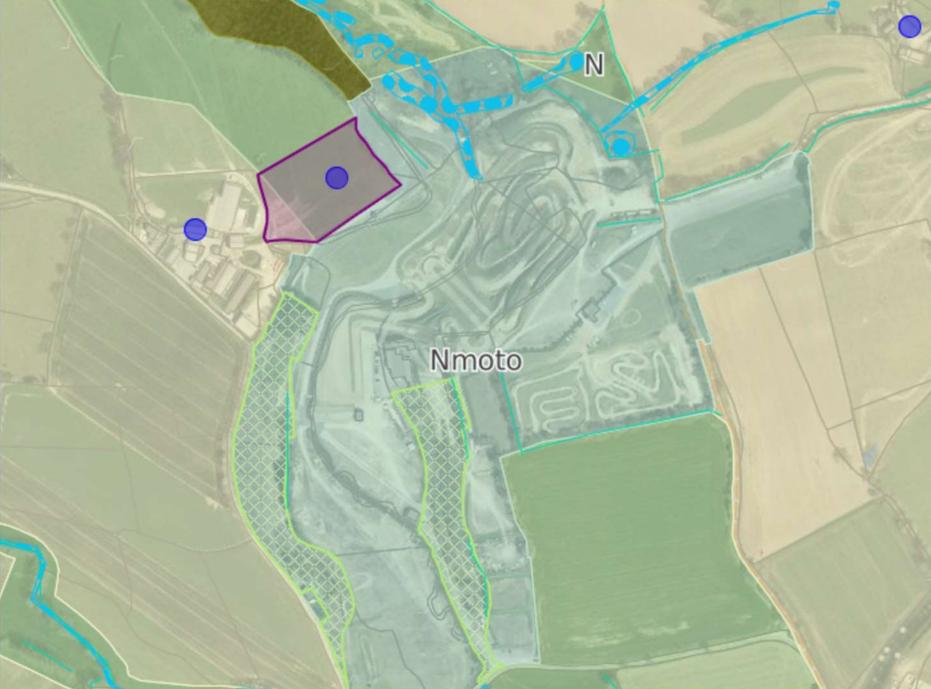
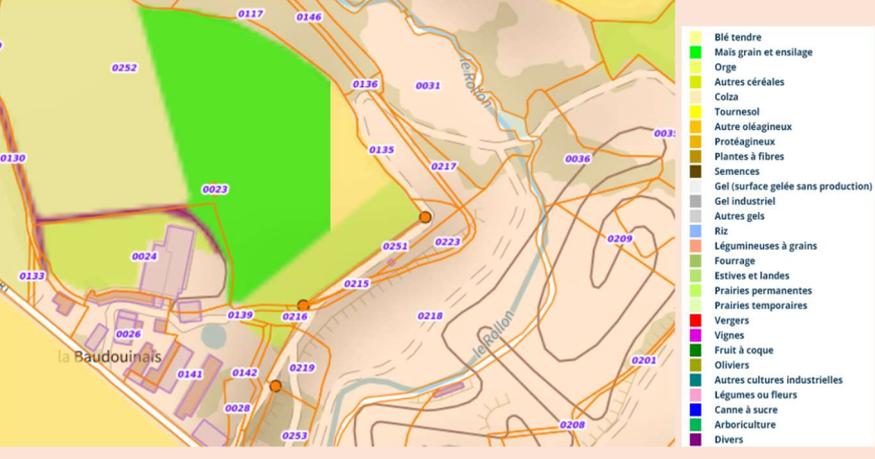


Situation	Commune d'Ernée, lieu-dit La Baudouinais					
Desserte	Le moto-club est situé au Nord-Ouest du territoire d'Ernée.					
Parcelles concernées	AC 252					
Surface du STECAL existant	23,7 ha					
Occupation actuelle / Activité	Le STECAL est occupé par le club de motocross d'Ernée. L'extension du STECAL est située sur une parcelle actuellement agricole qui jouxte le moto-club.					
Le site est concerné par :	Risques ?	Nuisances ?	Zones humides ?	Secteur protégé ?	Périmètre sanitaire agricole ?	Patrimoine ?
	 Retrait-gonflement des argiles		 Pédologie : Niveau 0		Oui exploitation située au Sud. Le bâtiment agricole le plus proche est situé à 25m de l'extension souhaitée en Nmoto.	

Extrait carte pédologique du département 53



LE BESOIN EXPRIME

<p>Description du projet</p>	<p>Le besoin exprimé est l'extension du STECAL Nmoto à l'Ouest à la suite de l'acquisition par le porteur du projet du moto-club d'Ernée. La surface concernée est destinée à accueillir de nouvelles installations et plateformes liées aux événements de motocross.</p> <p>Extension du STECAL envisagé (en violet) :</p> 
<p>Consommation NAF ?</p>	<p>Le site de l'extension du STECAL est considéré comme naturel et/ou agricole. Le remodelage du STECAL entrainera donc une consommation NAF estimée à environ 1,15 ha</p> <p>Extrait RPG 2022 :</p> 

EVOLUTION DU PLUI (AVANT / APRES)

Evolution du règlement graphique

Il s'agit de :

- Etendre la zone Nmoto à l'Ouest

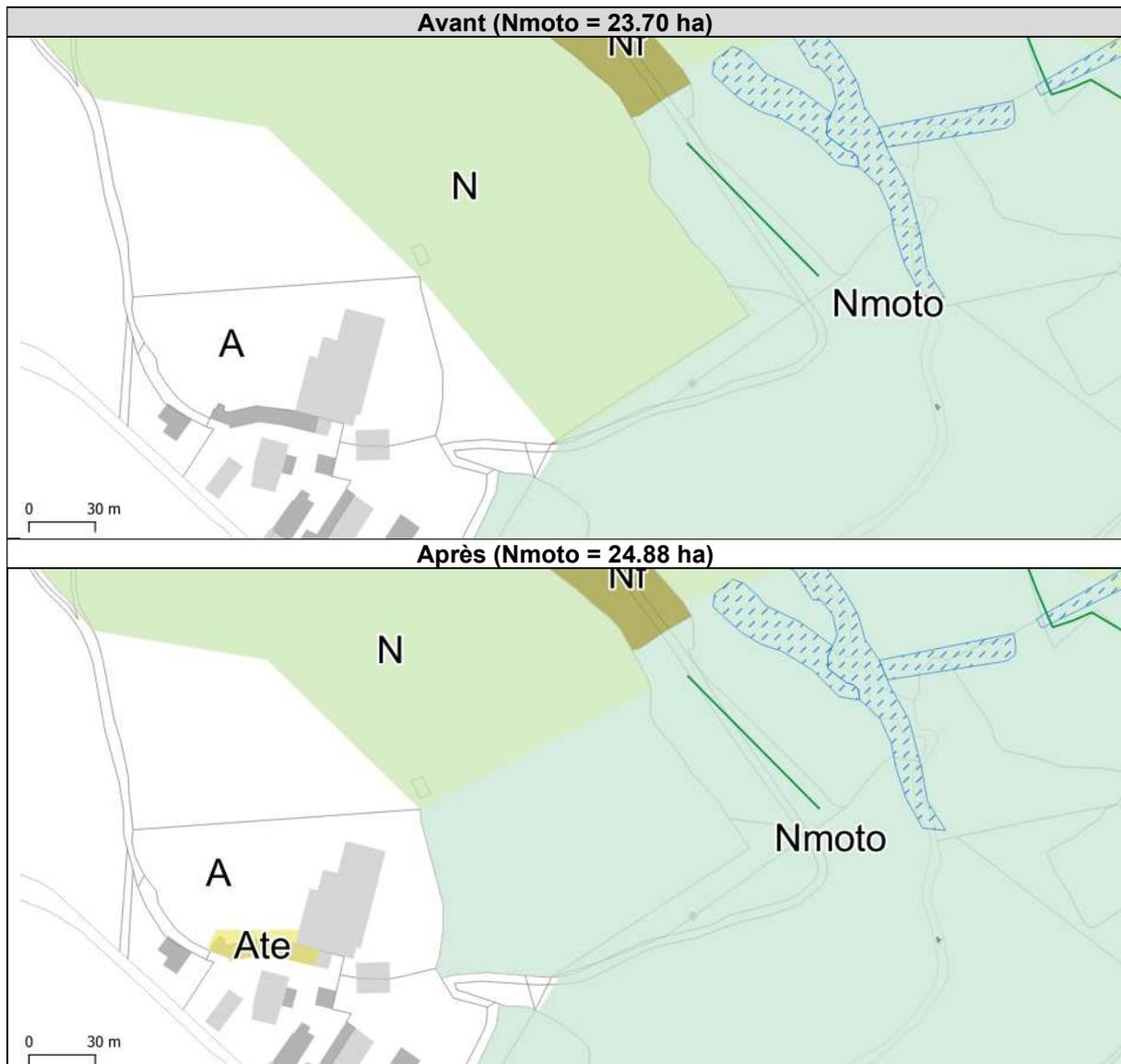


Tableau des surfaces AVANT / APRES



La présentation des évolutions de surfaces des zones ne doit pas être confondue avec les chiffres de la consommation d'espaces NAF présentés ci-après. Un secteur peut changer de zonage (ex : passage de A en Ate) sans entraîner de consommation d'espaces NAF (ex : lorsque le nouveau zonage porte sur un secteur déjà bâti en réalité).

EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES DU PLUI CONCERNEES PAR LA PRESENTE PROCEDURE

ZONES OU PRESCRIPTIONS	SURFACES AVANT (EN HECTARES)	SURFACES APRES (EN HECTARES)	DIFFERENTIEL (EN HECTARES)
A	37 554,08	37 554,13	+ 0,05
Am	9,56	9,49	- 0,07
N	5 538,57	5 547,63	+ 9,06
Nmoto	23,70	24,88	+ 1,18
NI	29,69	17,90	- 11,79
Nte	-	1,58	+ 1,58
EBC	581,66	576,87	- 4,79
STECAL	71,48	61,18	- 10,30

Compatibilité avec les dispositions légales et supra communales

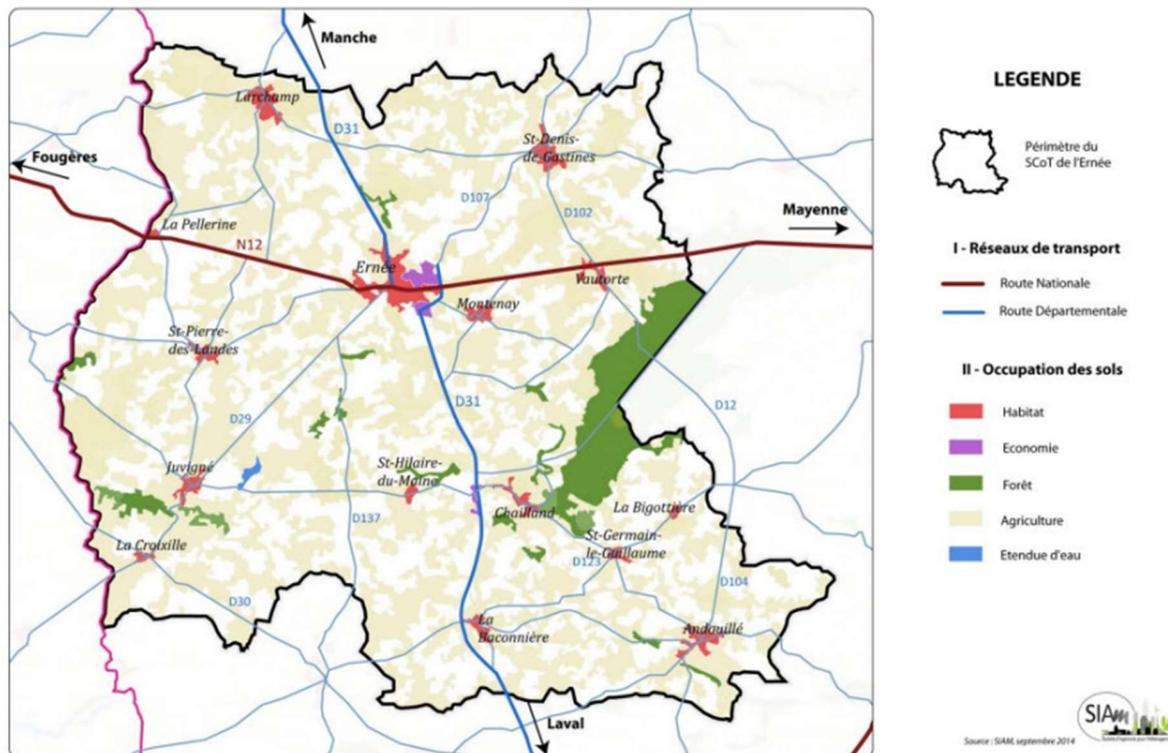
Les orientations supra communales

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

Présentation générale

Le périmètre du SCoT est identique à celui de la Communauté de Communes de l'Ernée qui en est la structure pilote. L'élaboration du SCoT de l'Ernée a été engagée fin 2011 et approuvée le 22 décembre 2014.

Le périmètre du SCoT de l'Ernée



Le SCoT fixe des grandes orientations pour une vingtaine d'années.

- **Se fixer des objectifs ambitieux pour un développement bénéficiant à l'ensemble des communes et des habitants du territoire**

Le projet de SCoT vise à affirmer la place du territoire dans son contexte régional. Afin de maintenir un niveau d'attractivité fort du territoire, les élus se sont fixés des objectifs ambitieux de développement de l'emploi et d'accueil de populations nouvelles. Le projet de SCoT affiche donc des conditions d'aménagement favorables :

- à l'accueil de l'ordre de 4 700 habitants sur 20 ans (soit un rythme de croissance de +1% par an en moyenne, supérieur à celui de la période 1999/2011),
- à l'accueil de 1 500 emplois sur 20 ans, tout en maintenant les emplois actuels (soit un rythme de croissance de +75 emplois par an en moyenne, supérieur à celui constaté entre 1999 et 2011).

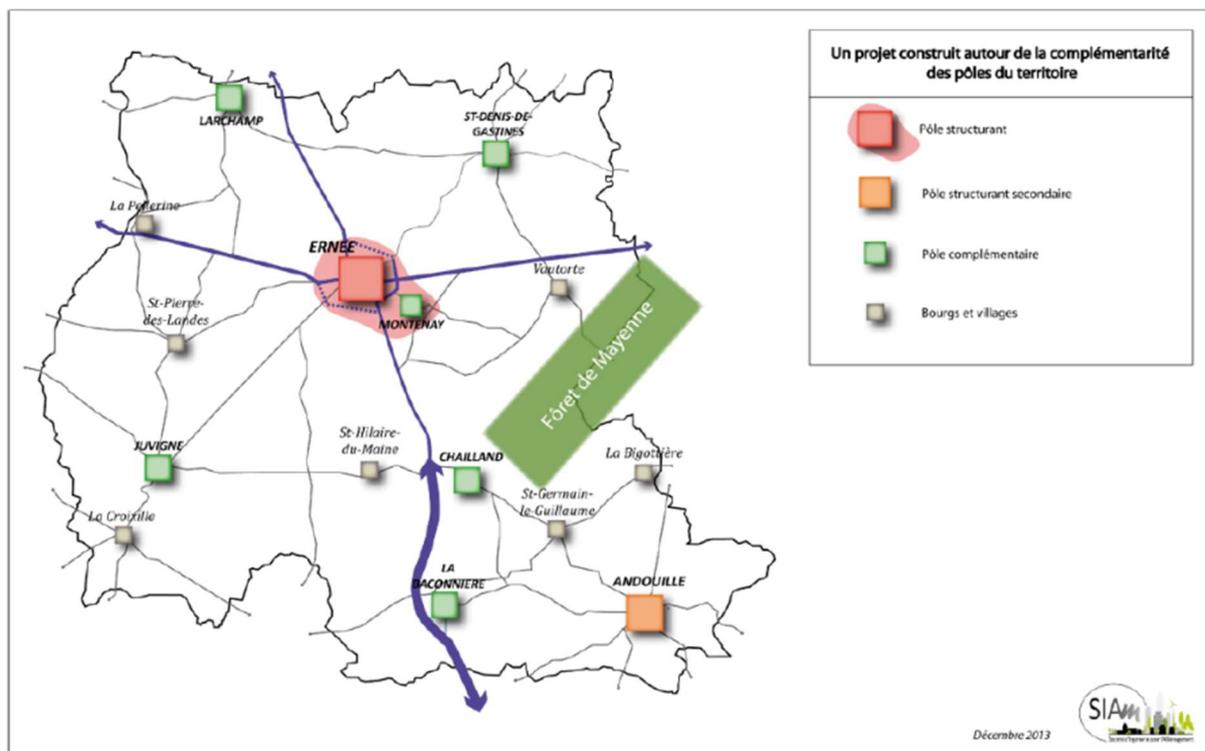
- **Construire l'aménagement du territoire autour d'une nouvelle armature territoriale**
- **Mieux articuler urbanisation et mobilité**
- **Organiser le développement économique**
- **Organiser le développement commercial – à travers le document d'aménagement commercial**
- **Articuler ZAE et aménagement durable**
- **Soutenir et développer les activités agricoles**
- **Développer une offre résidentielle diversifiée et densifiée**
- **Un bilan foncier qui montre une réduction du rythme d'artificialisation des sols de 20% minimum**
- **Garantir un bon fonctionnement écologique et paysager en accord avec les projets de développement du territoire**
- **Contribuer à la réduction de des émissions de gaz à effet de serre**
- **Préserver le territoire des risques et nuisances**

L'armature territoriale proposée par le SCoT rural de l'Ernée identifie plusieurs niveaux de polarités sur le territoire (cf. carte ci-dessous) :

- Un « pôle structurant » : Ernée ;
- Un « pôle structurant secondaire » : Andouillé ;
- Six « pôles complémentaires » : Larchamp, Chailland, St-Denis-de-Gastines, Juvigné, La Baconnière, Montenay.

La première grande orientation retenue par le SCoT concerne l'organisation du territoire autour de l'armature urbaine existante. Le réseau de pôles qui maille le territoire doit être consolidé.

Armature territoriale du SCOT de l'Ernée



La compatibilité de la procédure avec le SCoT

La procédure de révision allégée n°1 a pour objet la modification de STECAL existants afin de soutenir le développement d'entreprises locales.

Que dit le SCoT concernant le développement d'activités locales existantes ?

PADD du SCOT	<p>I-3.2. S'appuyer sur le potentiel naturel et patrimonial du territoire pour développer l'activité touristique</p> <p>Le secteur du tourisme en tant que secteur d'activités fait l'objet d'une attention particulière compte tenu du potentiel existant et des potentialités offertes sur le territoire du SCoT.</p> <p>Le projet de SCoT reprend des objectifs en termes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De renforcement et d'amélioration de l'offre en hébergement touristique (restauration également).
DOO du SCOT	<p>Recommandation R8 :</p> <p>Afin de dynamiser l'activité économique, le SCoT recommande le développement de nouvelles branches d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secteur du tourisme à travers le développement d'une offre d'hébergement plus complète et qui corresponde au type de tourisme visé (tourisme d'affaires par exemple). <p>Aucun créneau potentiel de développement économique n'est exclu sur le territoire à partir du moment où il n'occasionne pas de nuisances particulières pour le proche voisinage.</p>

Conclusion

La révision allégée n°1 permet ainsi de mettre en œuvre les orientations du SCoT.



PLUI DE L'ERNEE

La procédure de révision allégée n°1 a pour objet la modification de STECAL existants afin de soutenir le développement d'entreprises locales.

Que dit le PLUi concernant les STECAL et le développement d'activités locales existantes ?

<p>PADD du PLUI</p>	<p>Créer les conditions du maintien de l'artisanat en milieu rural sans impact sur l'activité agricole en réinvestissant des anciens bâtiments agricoles qui n'ont plus de vocation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Activité économique dynamique, l'artisanat en milieu rural est riche. La Communauté de Communes de l'Ernée souhaite maintenir cette activité sans impacter sur l'activité agricole. ➔ Pour les artisans déjà installés sur l'espace rural, le PADD veillera à les préserver et à les identifier en tant que Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour leur permettre une évolution (extension mesurée et limitée) durant la période d'application du document d'urbanisme. <hr/> <p>Protéger le tissu économique en milieu rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Le diagnostic territorial a permis de constater que de nombreuses Très Petites et Petites Entreprises sont localisées en milieu rural dans les zones agricole et naturelle. ➔ Le PADD veillera à les préserver et à les identifier en tant que Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour leur permettre une évolution (extension mesurée et limitée) durant la période d'application du document d'urbanisme. ➔ Toutefois, le PADD précise que les nouvelles entreprises doivent en priorité rechercher une localisation dans les zones d'activités pour limiter le mitage de l'espace rural. 																								
<p>Rapport de présentation du PLUi</p>	<p>Critères pour la définition de STECAL fixés dans le PLUi :</p> <p>Suite à l'adoption de la loi ALUR en mars 2014, les documents d'urbanisme peuvent délimiter au sein des espaces agricoles et naturels des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Ainsi, pour correspondre aux attentes des services de l'Etat, le PLUi ne recense que les secteurs faisant l'objet de projets à court terme.</p> <p>Au regard des différents projets qui sont présentés dans le dossier STECAL annexé au PLUi, une règle commune a été rédigée et précise que « L'extension ou la nouvelle construction n'augmentera pas l'emprise au sol de plus du double de l'emprise au sol actuelle des constructions d'activité existante sur l'unité foncière ».</p> <table border="1" data-bbox="395 1509 635 1736"> <thead> <tr> <th>Secteurs</th> <th>Nombre</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ae</td> <td>1</td> <td>0,21</td> </tr> <tr> <td>Am</td> <td>11</td> <td>9,54</td> </tr> <tr> <td>Nl</td> <td>5</td> <td>29,65</td> </tr> <tr> <td>Nm</td> <td>5</td> <td>7,77</td> </tr> <tr> <td>Nmoto</td> <td>1</td> <td>23,7</td> </tr> <tr> <td>Ng</td> <td>1</td> <td>0,56</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>24</td> <td>71,43</td> </tr> </tbody> </table> <p>Au total, 24 Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ont été délimités sur le règlement graphique du PLUi. Différentes vocations leur sont attribuées, activités économiques, loisirs, équestre...</p>	Secteurs	Nombre	Surface	Ae	1	0,21	Am	11	9,54	Nl	5	29,65	Nm	5	7,77	Nmoto	1	23,7	Ng	1	0,56	Total	24	71,43
Secteurs	Nombre	Surface																							
Ae	1	0,21																							
Am	11	9,54																							
Nl	5	29,65																							
Nm	5	7,77																							
Nmoto	1	23,7																							
Ng	1	0,56																							
Total	24	71,43																							

Conclusion

La révision allégée n°1 permet ainsi de mettre en œuvre les orientations du PADD du PLUi.



LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (NAF) CONSTATEE 2011-2021

L'Occupation des Sols à Grande Échelle (OCS GE) permet d'avoir une vision double du territoire à travers sa couverture et son usage. La notion d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience est traduite dans l'OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées, sans les carrières, et des surfaces herbacées à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux.

Le décret n°2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme précise ce que sont les espaces considérés comme artificialisés.

Le territoire de la Communauté de Communes de l'Ernée ne dispose pas de l'OCS GE.

Ainsi, les données présentées ci-dessous sont issues de l'outil SPARTE¹. Cet outil utilise la matrice de traduction suivante pour déterminer les zones artificialisées des territoires :

		CS1 - Sans végétation						CS2 - Avec végétation								
		CS1.1 - Surfaces anthropisées				CS1.2 - Surfaces naturelles		CS2.1 - Végétation ligneuse					CS2.2 - Végétation non ligneuse			
		CS1.1.1.1 - Zones bâties	CS1.1.1.2 - Zones non bâties	CS1.1.2.1 - Zones à matériaux minéraux	CS1.1.2.2 - Zones à autres matériaux composites	CS1.2.1 - Sols nus	CS1.2.2 - Surfaces d'eau	CS1.2.3 - Névés et glaciers	CS2.1.1 - Formations arborées			CS2.1.2 - Formations arbustives et sous-arbrisseaux	CS2.1.3 - Autres formations ligneuses	CS2.2.1 - Formations herbacées	CS2.2.2 - Autres formations non ligneuses	
US1 - Production primaire	US1.1 - Agriculture															
	US1.2 - Sylviculture															
	US1.3 - Activités d'extraction															
	US1.4 - Pêche et aquaculture															
US235 - Production secondaire; tertiaire et usage résidentiel	US2 - Secondaire															
	US3 - Tertiaire															
	US5 - Résidentiel															
US4 - Réseaux de transport logistiques et infrastructures	US4.1.1 - Routier															
	US4.1.2 - Ferré															
	US4.1.3 - Aérien															
	US4.1.4 - Eau															
	US4.1.5 - Autres réseaux de transport															
	US4.2 - Services de logistique et de stockage															
US4.3 - Réseaux d'utilité publique																
US6 - Autre usage	US6.1 - Zones en transition															
	US6.2 - Zones abandonnées															
	US6.3 - Sans usage															
	US6.6 - Usage Inconnu															

Artificialisé

Non artificialisé

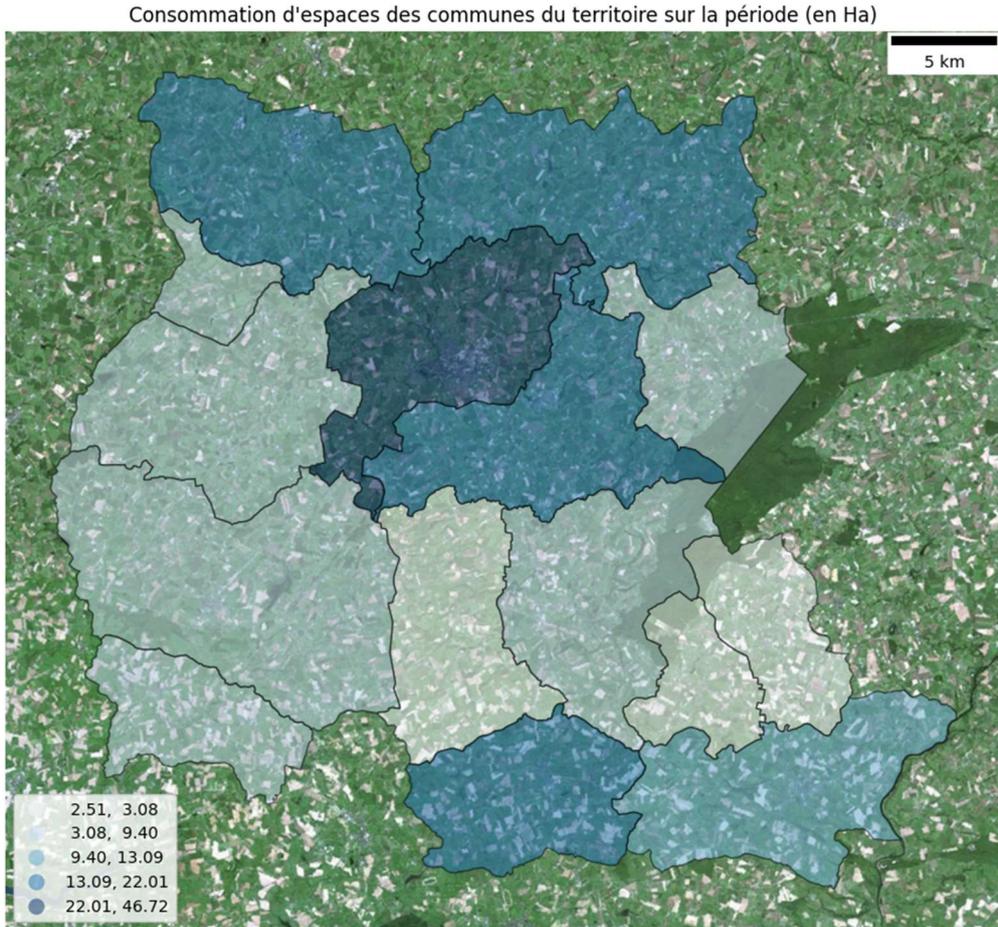
L'article 194 de la loi Climat & Résilience précise que la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.

Même si cet article peut sembler rester dans le flou, le caractère urbanisé d'un espace est la traduction de l'usage qui en est fait. Ce n'est plus un espace d'usage NAF. Si l'artificialisation des sols traduit un changement de couverture physique, la consommation traduit un changement d'usage. A titre d'exemple, un bâtiment agricole artificialise mais ne consomme pas.

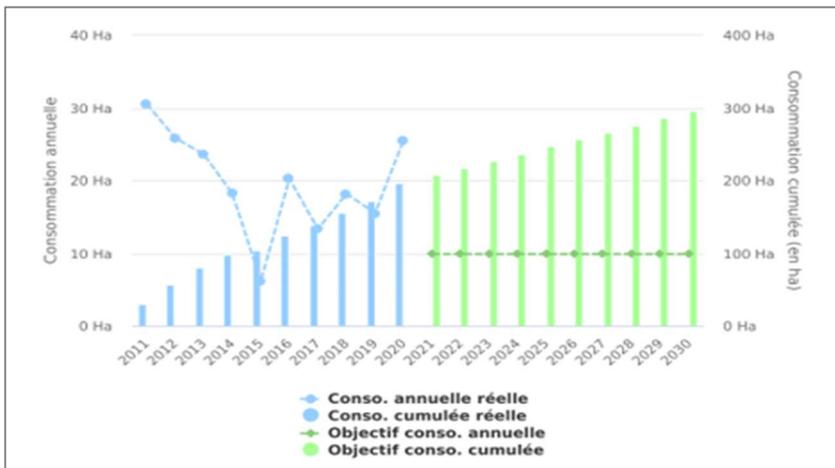
La loi Climat & Résilience d'août 2021 fixe un objectif de diminution par deux de la consommation d'espaces d'un territoire entre 2021 et 2031 par rapport à la **consommation d'espaces de l'année 2011 à l'année 2020 (incluses), qui représente pour la Communauté de communes de l'Ernée une surface de 197.26 hectares**. Pour respecter la tendance générale fixée par la loi – déclinée ou en cours

¹ Outil SPARTE : Aujourd'hui, la consommation d'espaces est mesurée avec les fichiers fonciers produits et diffusés par le Cerema depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC de la DGFIP.

de déclinaison dans le SRADDET ou le SCoT de votre territoire – **la consommation d'espaces d'ici à 2031 devrait tendre vers une surface de 98.63 hectares** environ.



Projection 2031 selon la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces NAF :



En **bleu** : période de référence
 1er jan. 2011 - 31 déc. 2020, 10 ans
 Consommation cumulée de référence : 197,3 ha
 Consommation annuelle de référence : 19,7 ha

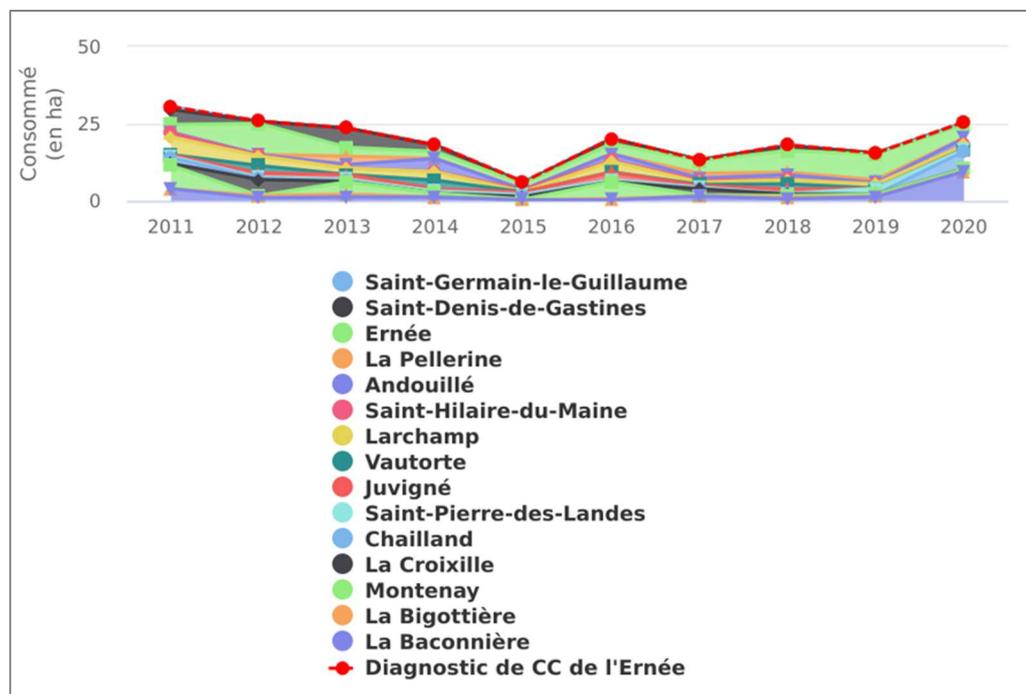
En **vert** : réduction de 50%
 1er jan. 2021 - 31 déc. 2030, 10 ans

Pendant la période de réduction, la loi prévoit que le territoire ne consomme que 50% de ce qui a été consommé pendant la période de référence. Par conséquent, la consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 doit être égale à la consommation du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2020 divisée par 2.

Objectif de consommation cumulée 2030 : 99 ha

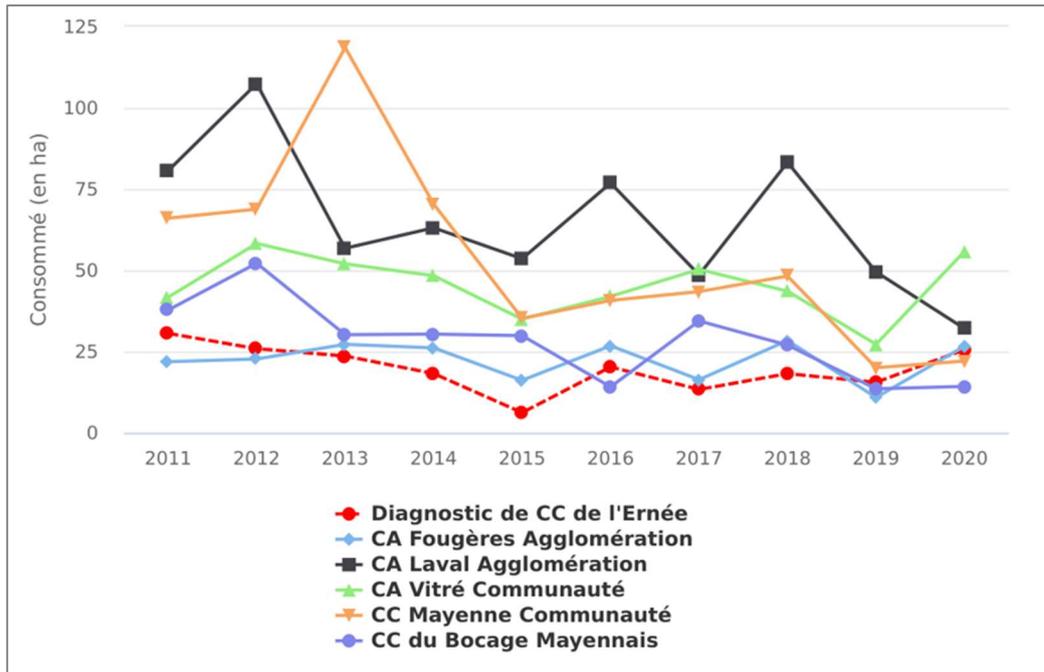
Consommation annuelle moyenne : 10 ha

Consommation annuelle brute du territoire :



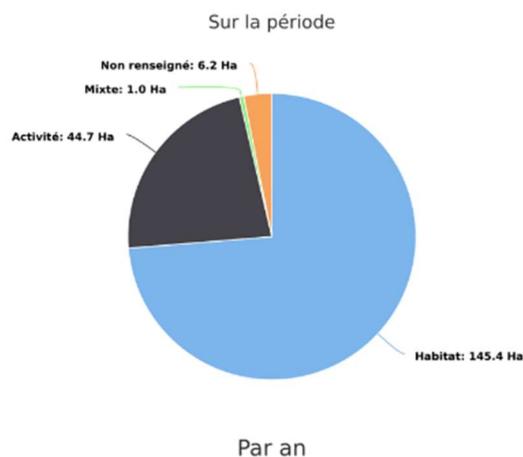
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
St-Germain-le-Guillaume	1.0	0.0	0.0	0.1	0.4	0.0	0.0	0.3	0.0	0.7	2.5
St-Denis-de-Gastines	4.8	0.7	6.2	2.0	0.2	1.7	0.3	1.5	0.4	0.0	17.9
Ernée	2.5	10.0	2.9	2.3	1.9	3.3	4.1	7.0	8.3	4.4	46.7
La Pellerine	0.0	0.1	2.7	0.0	0.0	0.0	1.5	0.8	0.9	0.1	6.1
Andouillé	0.3	0.3	1.2	4.2	0.1	2.1	0.8	1.5	0.4	2.2	13.1
St-Hilaire-du-Maine	1.2	0.1	0.0	0.1	0.6	0.3	0.6	0.1	0.1	0.0	3.1
Larchamp	5.8	3.1	2.1	2.7	0.1	3.4	0.8	1.3	1.4	1.2	22.0
Vautorte	0.0	2.4	0.0	2.8	0.0	0.1	0.3	1.8	0.0	0.2	7.7
Juvigné	0.6	1.3	1.6	0.7	0.8	2.4	0.6	1.4	0.0	0.1	9.4
St-Pierre-des-Landes	0.4	0.4	0.4	0.7	0.4	0.6	0.4	0.2	1.9	0.7	5.9
Chailland	1.9	0.4	0.3	0.0	0.4	0.0	0.2	0.0	0.0	5.6	8.9
La Croixille	0.6	5.2	0.1	0.0	0.8	0.0	2.0	0.5	0.0	0.1	9.2
Montenay	7.5	0.1	4.0	1.2	0.1	5.5	0.3	0.6	0.7	0.8	20.8
La Bigottière	0.0	0.7	0.9	0.0	0.1	0.4	0.0	0.5	0.2	0.0	2.8
La Baconnière	4.0	1.0	1.3	1.3	0.3	0.4	1.6	0.7	1.3	9.5	21.1
Total	30.6	25.9	23.6	18.2	6.2	20.2	13.3	18.2	15.5	25.6	197.3

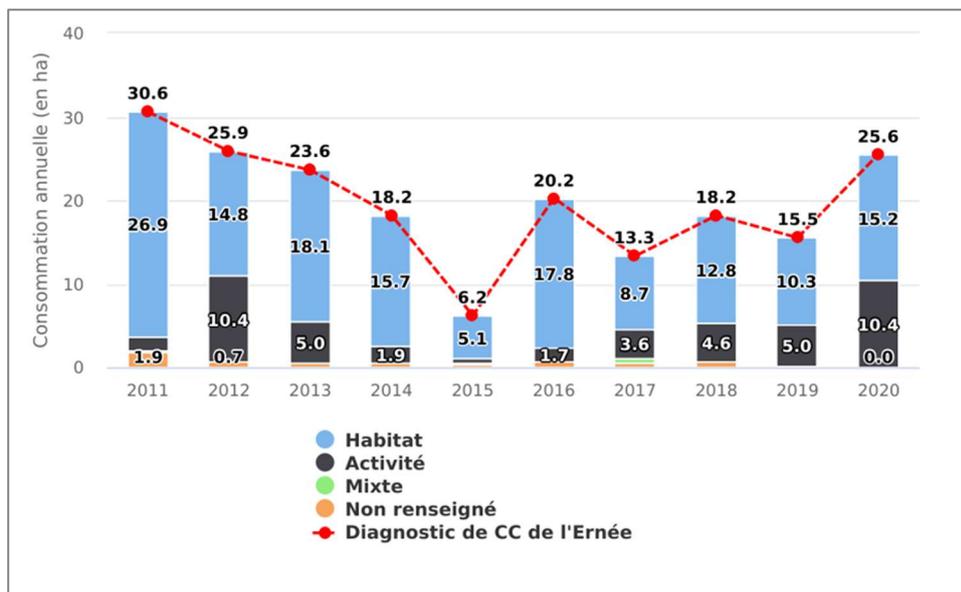
Consommation brute annuelle des territoires voisins :



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
CA Fougères Agglomération	21.9	22.7	27.2	26.1	16.1	26.8	16.3	28.4	10.8	26.6	222.9
CA Laval Agglomération	80.7	107.4	56.8	63.1	53.6	76.9	48.6	83.2	49.5	32.0	651.7
CA Vitré Communauté	41.7	58.2	52.0	48.3	35.0	42.0	50.3	43.6	27.2	55.8	454.0
CC Mayenne Communauté	66.0	68.8	118.6	70.4	35.2	40.7	43.4	48.2	20.0	22.1	533.4
CC du Bocage Mayennais	37.8	52.2	30.2	30.3	29.9	14.1	34.4	27.0	13.5	14.2	283.6
Total	248.0	309.4	284.7	238.2	169.7	200.4	193.0	230.3	121.1	150.8	2145.7

Déterminants de la consommation :







LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (NAF) PROJETEE 2021-2031

Estimation de la consommation 2021-2023

Afin de pouvoir estimer la consommation d'espaces NAF constatée à l'échelle intercommunale, toutes destinations confondues, postérieurement au 01/01/2021, est présentée ci-dessous la liste des permis d'aménager et permis de construire délivrés entre le 01/01/2021 et le 31/12/2023. Ceux qui consomment des espaces NAF sont identifiés **en rouge ci-dessous** car ils portent sur des secteurs 1AU.

Les constructions agricoles autorisées en A ne sont pas considérées comme de la consommation d'espaces NAF.

Permis de construire (hors permis d'aménager) délivrés entre le 01/01/2021 et le 31/12/2023 (Source : Communauté de communes de l'Ernée 2024) :

Commune	Numéro du PC	Dénomination demandeur	Projet	Superficie unité foncière ?	date DOC	Zonage	Destination
Andouillé	PC 053005 23 M0003	SARL CREA JULIA	construction d'un bâtiment d'activités	1992		Ue	commerce et activités de service
Andouillé	PC 053005 23 M0006	GIRAULT Annie	construction d'un hangar de stockage agricole avec panneaux photovoltaïques en toiture	13277		A	agricole
Andouillé	PC 053005 23 M0010	LAUNAY Kévin	construction d'une maison d'habitation sur les parcelles AB1013 et AB1016	774		Ua et Ub	habitat
Andouillé	PC 053005 23 M0013	EARL DE BARBURE	construction d'un bâtiment agricole avec panneaux photovoltaïques en toiture	10831		A	agricole
Andouillé	PC 053005 23 M0014	EARL ROULAND FRERES	construction d'un bâtiment agricole avec panneaux photovoltaïques en toiture après démolition de bâtiments agricoles	19480		A	agricole
Andouillé	PC 53005 20 M1029	LE BERRÉ Mickaël	CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION	911		Ub	habitat
Andouillé	PC 53005 20 M1031	LE BORGNE Maxime	construction d'une maison d'habitation	823		Ub	habitat
Andouillé	PC 53005 22 M1005	LEFORT Marie-Anne	construction d'une maison d'habitation et d'une annexe à usage de garage liées et nécessaires à une activité agricole	3915		A	habitat / agricole
Andouillé	PC 53005 22 M1007	GRIFFON Bastien	construction d'une maison d'habitation	676	03/04/2023	Ub	habitat
Andouillé	PC 53005 22 M1014	VAILLANT Philippe	construction d'une maison d'habitation sur les parcelles AB1008 et AB1009	766	30/05/2023	A	habitat
Chailland	PC 53048 21 M1009	POUTEAU Pierre	construction d'une maison individuelle sur la parcelle BE241 après division parcellaire	708	31/05/2022	Ub	habitat
Chailland	PC 53048 22 M1012	BARDOUL Henri	construction d'une maison d'habitation et d'une annexe à usage de garage	1087	03/07/2023	Ub	habitat
Ernée	PC 53096 20 M1024	SEIGNEUR Nathan	construction d'une maison individuelle sur la parcelle AL460p	888		Ub	habitat
Ernée	PC 53096 21 M1002	JARDIN Rodrigue	construction d'une maison d'habitation et d'un carport	17743		Ub	habitat
Ernée	PC 53096 21 M1004	QUINTON Bernard	construction d'une maison individuelle sur la parcelle AN597	718	17/12/2021	Ua	habitat
Ernée	PC 53096 21 M1015	PLANCHAIS Nathalie	construction de deux maisons individuelles et de deux annexes	1530	03/11/2021	Ub	habitat
Ernée	PC 53096 21 M1029	GATEL Nicolas	construction d'une maison individuelle	1084	28/03/2022	Ua	habitat
Ernée	PC 53096 21 M1032	GESLOT Alexandre	Construction d'une maison individuelle après démolition des garages existants	1515	09/11/2022	Ub	habitat
Ernée	PC 53096 22 M1007	DEMAS Christophe	Construction d'une maison d'habitation	1165		Ub	habitat
Ernée	PC 53096 22 M1015	LEMARIÉ Alain	construction d'une maison d'habitation sur les parcelles AW316 et AW321	983		Ub	habitat
Ernée	PC 53096 22 M1023	SCI Les Mitrons	Construction d'un immeuble collectif de type R+2 comprenant 6 logements	386		Ub	habitat
Ernée	PC 53096 22 M1024	DODARD Emeric	construction d'une maison d'habitation sur les parcelles AV42 et AV43p	364	19/07/2023	Ub	habitat
Ernée	PC 53096 22 M1026	SCI de l'Atlantique	construction d'une maison d'habitation avec piscine enterrée non couverte	640	03/04/2023	Ub	habitat
Ernée	PC 53096 22 M1031	BAUDE Charles	construction d'une maison d'habitation sur la parcelle AW001	374		Ub	habitat
Ernée	PC 53096 23 M0002	POIRIER Damien	construction d'une maison d'habitation sur la parcelle AV259	2882		Ub	habitat
Juvigné	PC 053123 23 M1003	LEROYER Henri	construction d'une maison d'habitation sur la parcelle XA147	1208	12/01/2024	Ub	habitat
La Baconnière	PC 053015 23 M1003	GAROT Yves	construction d'une maison d'habitation sur les parcelles ZN201 et ZN202	1384		Ub	habitat
La Baconnière	PC 53015 21 M1003	HAROUFI Abdelkader	construction d'un hangar de stockage pour le fourrage	78802		A	agricole
La Baconnière	PC 53015 21 M1004	PAPILLON Florian	construction d'une maison individuelle sur la parcelle AB312	386	28/05/2021	Ub	habitat
La Baconnière	PC 53015 21 M1024	BLOT Isabelle	construction d'une maison d'habitation et modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment annexe existant	495	25/02/2022	Ua	habitat
La Baconnière	PC 53015 22 M1002	BLANCHET Thomas	construction d'une maison d'habitation liée et nécessaire à une exploitation agricole sur la parcelle ZM15p	18430	01/02/2023	A	habitat
La Baconnière	PC 53015 22 M1004	EHPAD DES ORMEAUX	Construction d'un EHPAD	20831		1AU1	équipement
La Baconnière	PC 53015 22 M1022	NOVAIS Lionel	construction d'une maison d'habitation sur la parcelle AB603	496		Ub	habitat
La Bigottière	PC 53031 23 M1001	VERDIER Xavier	construction d'un tunnel agricole pour l'élevage de volailles (gibier)	89750		A	agricole
La Croixille	PC 53086 21 M1002	ETA CHEVREL	construction d'un bâtiment de stockage de matériels agricoles et de céréales (<2500m3) avec couverture photovoltaïque.	32884		Am	agricole
La Pellerine	PC 53177 22 M1001	DOUINOT Jérémy	construction d'une maison d'habitation	522		Ub	habitat
Montenay	PC 53155 20 M1012	Mayenne Habitat	construction de cinq maisons individuelles et d'un bâtiment annexe commun à usage de garages	1765		Ua	habitat
Montenay	PC 53155 22 M1005	PLUMAIL Hubert	construction d'une maison d'habitation sur les parcelles AB615, AB619 et AB620	671	08/02/2023		habitat
Saint Germain le Guillaume	PC 53225 22 M1002	LECLERC Eric	construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage matériel et fourrage avec toiture en panneaux photovoltaïques	10969		A	agricole
Saint-Denis-de-Gastines	PC 053211 23 M0002	SARL FOUGERAY	construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation	70259		A	agricole
Saint-Denis-de-Gastines	PC 53211 21 M1005	DESCHAMPS Bertrand	construction d'une maison individuelle et d'un abri de jardin sur la parcelle A1907	282	26/01/2022	Ub	habitat
Saint-Denis-de-Gastines	PC 53211 21 M1009	GADEBOIS Franck	construction d'un hangar pour le stockage de véhicules	2447		Ue	entrepôt
Saint-Denis-de-Gastines	PC 53211 23 M0001	GAEC DES VAUX	construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation	17585		A	agricole
Saint-Hilaire-du-Maine	PC 53226 21 M1009	STOCKAGE SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	Implantation d'une unité de stockage d'énergie raccordée au réseau électrique public.	31078		A	équipement
SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	PC 53226 21 M1010	GUENEAU Olivier	construction de deux serres agricoles comportant des panneaux photovoltaïque	6093		A	agricole
			A compter conso NAF	20 831 m ² 2,08 ha			



Permis d'aménager délivrés entre le 01/01/2021 et le 31/12/2023 (Source : Communauté de communes de l'Ernée 2024) :

Commune	Numéro du PA	Dénomination demandeur	Projet	Superficie totale des parcelles en m²	date DOC	Zonage	Destination
Ernée	PA 53096 22 M0002	PROVIVA	Lotissement de 31 lots	17585	12/07/2023	1AUh	habitat
Ernée	PA 53096 22 M0001	AUFFRAY Johnny	lotissement de 1 lot	927		? Ub	habitat
Saint-Hilaire-du-Maine	PA 53226 22 M3001	Commune de Saint Hilaire du Maine	lotissement de 7 lots	6 740	18/04/2023	1AUh	habitat
Andouillé	PA 53005 22 M3001	SAS HORGAS	lotissement de 15 lots	11250		? Ub	habitat
Andouillé	PA 53005 21 M3001	SAS HORGAS	lotissement de 11 lots	7545		? 1AUh et Ub	habitat
Ernée	PA 53096 21 M3001	DAVID Christophe	lotissement de 1 lot	1174		? UA	habitat
			A compter conso NAF	31 870 m² 3,19 ha			

Il en résulte une consommation estimée à :

- ➔ 2,08 ha (= permis de construire)
- ➔ 3,19 ha (= permis d'aménager)

= 5,27 ha pour la période 2021-2023.

Estimation de la consommation 2024-2031 avec l'ensemble des procédures menées conjointement

Estimation de la consommation 2024-2031 avec l'ensemble des procédures menées conjointement				
Procédure	Secteur	Nouvelle zone constructible sur NAF (ha)	Restitution NAF (zone constructible retour en A/N)	Bilan consommation NAF
Révision allégee n°1	F30 - Modification STECAL NI (La Baconnière Domaine des Vauk)	0,78	0,23	0,55
	F 161 - Modification STECAL NI (Andouillé château du Lattay)	0	9,98	-9,98
	F 50 - Modification STECAL Am (Juvigné Le Tibourgeais)	0	0	0
	F 182 - Modification STECAL Nmoto (Ernée La Baudouinais)	1,15	0	1,15
Sous-total RA1		1,93	10,21	-8,28
Révision allégee n°2	F24 - Création du STECAL Eco « Ate » (La Baconnière La Tiersinais)	0	0	0
	F 162 - Création du STECAL Eco « Ate » (Chailland Le château de la forge)	4	0	4
	F 128 - Création du STECAL Eco « Ate » (Ernée Mauny)	0	0	0
	F 165 - Création du STECAL Eco « Ate » (Ernée La Bourdinais)	0	0	0
	F 26 - Création du STECAL Eco « Nte / NI » (Vautorte La Cour)	14,05	0	14,05
	F 166 - Création du STECAL Eco « AI » (Montenay La Ginelais)	0	0	0
	F 174 - Création du STECAL Eco « AI » (Montenay Valloris)	0	0	0
	F 175 - Création du STECAL Eco « AI » (St-Hilaire-du-Maine La Retuisière)	0	0	0
	F 131 - Création du STECAL Eco « Nc » (Ernée La Brouillerie)	0	0	0
	F 112 - Création du STECAL Eco « Am » (St-Denis-de-Gastines Blanche Noé)	0	0	0
	F 52 - Création du STECAL Eco « Am » (St-Pierre-des-Landes La Fosse)	0	0	0
	F 168 - Création du STECAL Eco « Am » (La Pellerine Les Boissay)	0,32	0	0,32
	F 47 - Création du STECAL Eco « Am » (Montenay La Houellerie)	0	0	0
	F 130 - Création du STECAL Eco « Am » (La Croixille La Rongère)	0	0	0
	F 25 - Création du STECAL Eco « Am » (Juvigné La Bénichère)	0	0	0
	F 149 - Création du STECAL Eco « Am » (Vautorte Le Champ de Saulges)	0	0	0
	F 54 - Création du STECAL Eco « Nm » (Juvigné Le Petit Fossavie)	0	0	0
	F 113 - Création du STECAL Eco « NL » (St-Denis-de-Gastines Le Fruitier)	0,12	0	0,12
	F 150 - Création du STECAL Eco « NI » et « Ate » (Andouillé Le Roc au Loup)	0,27	0	0,27
Sous-total RA2		18,76	0	18,76
Révision allégee n°3	F 170 - Zone A vers UI (St-Denis-de-Gastines La Demeurantais)	0,51	0,5	0,01
	F 171 - Zone N vers Ue (Montenay La Rochette)	0,45	0	0,45
	F 186 - Zone N vers UI (Juvigné Le bourg)	2,7	0	2,7
	F 163 - Zone A vers Ue (St-Hilaire-du-Maine La Chesnaie de la Basse-cour)	0	0	0
	F 181 - Zone A vers Ua (St-Germain-le-Guillaume Rue de Chailland)	0,04	0	0,04
	F 111 - Zone A vers UI (Andouillé Proximité collège)	1,97	0	1,97
	F 119 - Zone A vers 1AUe (St-Denis-de-Gastines Rte de Gorron)	1,68	2,24	-0,56
	F 107 - Zone N vers 1AUh (St-Pierre-des-Landes Le Grand Tertre)	0,92	0,7	0,22
Sous-total RA3		8,27	3,44	4,83
Révision allégee n°4	F 145 - Réduction de la marge de recul RD31 (Chailland ZA du Tertre)	0	0	0
	F 146 - Réduction de la marge de recul RN12 (St-Pierre-des-Landes ZA du Rabine)	0	0	0
Sous-total RA4		0	0	0
Modification n°1	F 143 - Ouverture d'une zone 2AUh en Ue à Ernée	0	0	0
	F 36 - Ouverture partielle d'une zone 2AUh en 1AUh à Montenay	0,23	0	0,23
	F 53 La Pellerine - Transfert de UB en N	0	1,27	-1,27
	F 172 La Pellerine - Transfert de UE en A	0	0,69	-0,69
	F 32 Larchamp - Transfert de UE en A	0	1,6	-1,6
Sous-total M 1		0,23	3,56	-3,33
TOTAL toutes procédures		29,19	17,21	11,98

Evaluation environnementale

Description des principales incidences et mesures « ERC » envisagées

INCIDENCES PROPRES A LA PROCEDURE

Risques et nuisances

RISQUES	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Nombreux risques naturels présents sur le territoire Ernéen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AZI Mayenne et affluents : Andouillé, Chailland, Ernée, Larchamp, Montenay, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, - PPRi sur la commune de Chailland - Risques de remontée de nappe - Risque lié aux ruissellements urbains liés aux fortes pentes de voirie - Aléa chute de blocs sur la commune de Chailland (rue des Forges [parcelles 117/118/301] et Maisons neuves [107]) - Retrait et gonflement des argiles – niveau faible à nul - 2 cavités souterraines (non localisées) sur Saint-Hilaire-du-Maine - Risque sismique - Risque radon – zone 3 - Risque de rupture de barrage <p>Quelques risques technologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aléa minier identifié sur la commune de la Baconnière, mal défini sur la commune de Saint-Denis-de-Gastines - 53 ICPE dont 47 agricoles - 119 Sites et sols potentiellement pollués
Incidences de la révision n°1	<p>F50 : zone potentiellement sujette aux débordements de nappe / inondations de cave</p> <p>F161 en limite extérieure de l'AZI (distance supérieure à 20m)</p>

NUISANCES	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Infrastructures bruyantes : RN 12, RD 31 – catégorie 3</p> <p>Ligne THT Cotentin Maine : Larchamp, Saint-Pierre-des-Landes, Juvigné, La Croixille</p>
Incidences de la révision n°1	<p><i>Aucune modification n'est concernée pas les nuisances</i></p>

SERVITUDES	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>EL7 – Alignement de voirie</p> <p>I4 – Ligne Haute Tension</p> <p>PM1 – zonages du PPRI</p> <p>PM2 – ICPE (amiante)</p> <p>PT1 – centre radioélectrique</p> <p>PT2 – liaison hertzienne et zone secondaire de dégagement</p>

	A4 – abords de cours d'eau AC1 – patrimoine naturel et architectural AC4 – patrimoine naturel et architectural en ZPPAUP AS1 – périmètre de protection de captage EL3 – Halage et marchepied de la Mayenne
Incidences de la révision n°1	<i>Aucun des projets n'est concerné par une servitude</i>

La révision allégée n°1 n'est pas de nature à augmenter les risques et les nuisances et ne propose pas l'accueil de population et d'activité dans des zones à risques. En effet, aucune des modifications de STECAL n'est concernée par les risques et nuisances identifiés sur le territoire de l'Ernée.

De plus, les activités prévues correspondent à un développement des activités existantes et toutes sont isolées et ne viendront donc par créer de nouveaux risques ou nuisances pour les populations voisines.

Le projet de révision allégée n°1 anticipe donc la présence des risques et des nuisances et ne les augmente pas. Les incidences seront donc limitées.

Déchets

DECHETS	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Volume OMR CC Ernée : 162 kg/hab./an – en baisse constante</p> <p>Performance de tri : 78 kg/hab./an</p> <p>Déchetterie : 274 kg/hab./an – en augmentation</p> <p>6 déchetteries sur le territoire dont 3 relais et plateforme de compostage</p> <p>Unité de valorisation Energétique de Pontmain (usine d'incinération sur la commune de Pontmain de l'EPCI voisin, le Bocage Mayennais) avec valorisation sous forme de chaleur ou d'électricité</p>
Incidences de la révision n°1	/

Le développement des activités économiques liée à la modification des STECAL s'accompagnera de volumes supplémentaires, bien que limité, avec des exigences divergentes en matière de filières, selon la nature des différentes activités implantées.

Les éléments de la filière (centre de tri, de valorisation et d'incinération) n'ont pas encore atteint leur capacité maximale.

Le volume des déchets générés par l'augmentation des activités permises par cette révision n°1 est donc très limité et pourra être traité de manière satisfaisante.

Ressources en eau

RESEAU HYDROGRAPHIQUE	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Réseau hydrographique dense : 897 km de cours d'eau (densité de 18 m/ha)</p> <p>Gestion :</p> <p>Le SDAGE Loire Bretagne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SAGE du bassin versant de la Mayenne qui couvre 81,96% du territoire - Le SAGE de la Vilaine, 15,65 % - Le SAGE Couesnon, 1,54% <p>Le SDAGE Bassin de la Seine et cours d'eaux côtiers normands :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SAGE Sélune, 0,85% du territoire
Incidences de la révision n°1	Les 4 STECAL / extension de STECAL sont situés à proximité de cours d'eau sans être dans la bande des 10m.

EAUX PLUVIALES	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Aucun schéma directeur d'assainissement des EP sur le territoire.</p> <p>Zonage d'assainissement pluvial : Andouillé, Montenay, Saint-Denis-de-Gastines, Vautorte, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Pierre-des-Landes</p>
Incidences de la révision n°1	<p>F30 : pas d'imperméabilisation supplémentaire (cabane dans les arbres) et pas de risque de pollution des EP</p> <p>F161 : très faible imperméabilisation supplémentaire répartis dans la zone boisée et pas de risque de pollution des EP</p> <p>F50 : très faible imperméabilisation supplémentaire</p> <p>F182 : très faible imperméabilisation du site et de l'extension – état existant.</p>

EAUX USEES	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>18 systèmes d'assainissements collectifs en bon état de fonctionnement avec des capacités restantes qui offrent une marge confortable pour le développement sur chaque commune (hormis la Baconnière)</p> <p>3 274 ANC sur le territoire dont 76 % conformes</p>
Incidences de la révision n°1	Les 3 activités liées à la modification des périmètres des STECAL sont en ANC.

EAUX POTABLES	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>11 points de captages sur le territoire dont un en captage prioritaire « Grenelle » : Ernée, Montenay, Saint-Denis-de-Gastines, Juvigné, Saint-Hilaire-du-Maine, Chailland</p> <p>2 captages hors territoire mais avec périmètres sur Montaudin et Saint-Jean-sur-Mayenne</p> <p>Indicateur global de qualité : B - Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non-conformités limitées</p>
Incidences de la révision n°1	Aucune des modifications des STECAL n'est située dans ou à proximité de périmètres de protection de captage.

La révision allégée n°1 n'aura pas d'impact sur les cours d'eau, les extensions étant à plus de 30m de cours d'eau.

Le flux d'eaux usées supplémentaires générées par les différents projets sera géré soit par les ANC existants (F30, F50 et F182) soit par un ANC créé avec le projet (F161).

Concernant la gestion des eaux pluviales, les projets auront pour conséquence une très faible imperméabilisation voire aucun et le risque de pollution des eaux pluviales sera très limité et ne sera pas augmenté par rapport à la situation actuelle. De plus, le règlement de la zone NI demande à ce que les parking et accès aux différents HLL soient perméables (cf révision allégée n°2).

Enfin, aucun projet n'est concerné par un périmètre de protection de captage.

La révision allégée n°1 aura donc un impact très limité sur la ressource en eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

Biodiversité

ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Nombreux espaces naturels remarquables, révélateurs de la richesse paysagère et écologique locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 ZNIEFF de type I, - 1 ZNIEFF de type II - 5 Espaces Naturels Sensibles : Étang de Juvigné (aussi répertorié en SCAP), Forêt de Mayenne, Zones tourbeuses du ruisseau des Bizeuls, Rocher de la vierge à Chailland, Sites géologiques d'Andouillé - 1 Réserve Naturelle Régionale sur le site « Les Bizeuls » - 3 sites géologiques sur Andouillé
Incidences de la révision n°1	F161 en limite extérieure du site géologique « Les gisements fossilifères de la Touche »

ZONES HUMIDES	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Des inventaires « ZH fonctionnelles » réalisés sur l'ensemble du territoire : 2 035 ha</p> <p>Carte pédologique du département de la Mayenne</p>
Incidences de la révision n°1	Aucun site n'est concerné par la carte pédologique du Département (classe 0 à 3 pour les 4 STECAL = non humide).

BOCAGE	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Environ 3 485 km de haies dont les 2/3 protégés au PLUi (2 027 km protégés pour leur rôle hydraulique + 92 km protégés pour leur rôle paysager)</p> <p>6 626 arbres isolés inventoriés</p> <p>Un bocage au rôle déterminant pour la protection de la ressource en eau avec un important linéaire de haies à vocation hydraulique (sur talus, en travers de la pente...)</p>
Incidences de la révision n°1	<p>F161 : présence d'EBC et de haies à protéger → conservation des arbres présents dans le projet → <i>A noter que la révision allégée n°2 ajoute dans le règlement de la zone NI et AI : « les HLL sont autorisées sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère boisé et humide du secteur ». Le caractère boisé sera donc bien conservé.</i></p> <p>F30 et F161 : Dans les différents projets présentés, aucun arbre ne sera abattu, l'objectif de ces derniers étant de conserver le paysage et l'ambiance actuelle voire de s'appuyer sur les arbres pour offrir un lieu d'accueil agréable.</p> <p>F50 : 2 jeunes fruitiers peuvent être amenés à être supprimés sur le projet de parking. Bordé au Sud par une haie à protéger → conservation de la haie à protéger dans le projet</p> <p>F182 : Aucune haie ou arbre n'a été abattu lors de la réalisation de l'extension, les quelques sujets ont été conservés.</p>

TRAME VERTE ET BLEUE	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Plusieurs « réservoirs de biodiversité » et corridors (continuités écologiques) identifiés au SRCE (vallées, liens entre ensembles bocagers ou forestiers...)</p> <p>Peu d'éléments fragmentant : principaux axes routiers (RN12, RD31), principales « tâches urbaines » (Ernée), quelques obstacles à l'écoulement des eaux sur l'Ernée (en cours d'effacement pour certains).</p>
Incidences de la révision n°1	F30 : inclus dans un réservoir de maillage de haies dense et à proximité des réservoirs « Anciennes carrières de la Poupardière » et « boisements » → pas de suppression d'arbres

	F161 : inclus dans un réservoir de biodiversité « boisements » → conservation des arbres présents dans le projet
--	--

La révision allégée n°1 aura un impact très limité sur la biodiversité. En effet, les projets respectent la quasi-totalité des arbres présents, les cours d'eau et les zones humides situés à proximité, ainsi que les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.

De plus, le règlement NI impose aux différents projets préserver le caractère boisé du site et n'impactent pas les zones humides (y compris pour les petites surfaces des HLL).

Paysage, Patrimoine culturel, architectural et archéologique

PAYSAGE	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Une prédominance des ressources naturelles et agricoles dans les paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Importance des espaces agricoles cultivés ou prairiaux - Présence permanente de l'eau et du végétal - Des motifs paysagers identitaires (collines bocagères, vallons, boisements, jardins plans et cours d'eau) <p>Une évolution des pratiques agricoles et urbaines</p>
Incidences de la révision n°1	<p>La quasi-totalité des arbres conservés et intégration des projets (F30 et F161) dans le paysage</p> <p>Activité existante</p> <p>Les hauteurs des différentes constructions et HLL sont limitées afin de conserver la qualité des paysages</p>

PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Des éléments bâtis à forte valeur patrimoniale présents sur l'ensemble des communes</p> <p>Un patrimoine bâti rural qui perd de sa fonction (fermes sur cour, dépendances, etc.)</p> <p>Une identité marquée par un vocabulaire architectural riche et des caractéristiques identitaires</p>
Incidences de la révision n°1	<p>F30 : projet de cabanes en bois dans les arbres comme ce qui est existant et intégré au bâti ancien existant</p> <p>F161 : projet de chalets et de cabanes en bois intégrés dans le contexte boisé du site et intégrés au bâti ancien existant</p> <p>F50 : Pas de bâti à forte valeur patrimoniale</p> <p>F182 : Pas de bâti à forte valeur patrimoniale</p> <p>F50 et F182 : inclus dans l'Arrêté portant délimitation de zonages archéologiques seuil à 30 000m². A noter que F50 est situé en limite extérieure de la zone avec seuil à 3 000m².</p>

Les différents projets sont liés à des activités existantes et s'intégreront dans les paysages et patrimoines existants.

L'impact de la révision allégée n°1 sera donc limité sur les paysages, le patrimoine culturel architectural et archéologique.



Agriculture

AGRICULTURE	
Rappels de l'état initial de l'environnement	605 sièges d'exploitation sur le territoire en SAU : 37 387 hectares soit 78,0% du territoire communautaire SAU moyenne de 50 ha 81% des exploitations en bovin - lait
Incidences de la révision n°1	/

Aucun des projets de la révision allégée n°1 n'impacte de surface agricole utile ou n'est situé à moins de 100 m d'un siège d'exploitation (sauf les cas où les HLL sont en complément de l'activité agricole).

Sols et consommation d'espace

SOLS ET CONSOMMATION D'ESPACE	
Rappels de l'état initial de l'environnement	Consommation d'espaces de l'année 2011 à l'année 2020 (incluses) : 197.26 hectares Pour la période 2021-2023 : 5,27 ha
Incidences de la révision n°1	Nouvelle zone constructible sur NAF (ha) = 1.93 ha Restitution NAF (zone constructible retournée en A/N) = 10.21 ha => Bilan consommation NAF = - 8.28 ha

La consommation NAF de cette révision allégée reste très limitée et surtout elle reste principalement sur des milieux très anthropisés (F50 par exemple) ou avec un impact sur le caractère naturel du sol très limité (F30 par exemple).

Le bilan de la consommation NAF de cette révision est négatif.



Climat, Air et Energies renouvelables

AIR ET ENERGIES RENOUVELABLES	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Un hiver relativement « doux » favorable à la limitation des besoins de chauffage</p> <p>Un document cadre (PCET de la Haute Mayenne) avec des objectifs et des actions dans divers domaines (agriculture, bâtiment, transports, énergies renouvelables...). Le territoire est actuellement autonome à hauteur de 12% en énergie renouvelable.</p> <p>Un potentiel pour le développement des énergies renouvelables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le potentiel de production d'électricité photovoltaïque total est estimé à 220 GWh/an sur les toitures et ombrière de parking - la majeure partie du territoire défavorable au développement du grand éolien : un seul gisement éolien exploité via une ferme éolienne à Saint-Hilaire-du-Maine (11 MW) depuis fin 2020 – début 2021 - le territoire ne possède pas de potentiel identifié pour l'installation de nouveaux ouvrages pour la production hydroélectricité - le potentiel total de production d'énergie issue du bois est estimé à près de 44 GWh/an, - le potentiel total de production d'énergie issue du solaire thermique est estimé à 9,6 GWh/an, - le potentiel brut de géothermie superficielle est estimé à 1 600 GWh/an, - le potentiel de production d'énergie à partir du biogaz par méthanisation est estimé à 209 GWh/an, - des débouchés existants pour la filière bois-énergie avec déjà plusieurs chaufferies collectives sur le territoire (réseau de chaleur à Ernée) <p>Des actions exemplaires menées en matière de maîtrise énergétique : rénovation de la salle de sport de Larchamp par exemple.</p>
Incidences de la révision n°1	<p>L'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables tels que panneaux solaires / photovoltaïques, petit éolien, seront possibles d'après les différents règlements des zones NI, Am et Nmoto.</p>

DEPLACEMENT	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Ernée, le carrefour routier majeur du territoire et un maillage routier qui s'améliore</p> <p>Ernée, un engorgement du centre-ville</p> <p>Un territoire non desservi par de grandes infrastructures de transport</p> <p>Un réseau de transport en commun existant (réseau Pégase, navettes...)</p> <p>Un usage prédominant de la voiture individuelle (se justifiant par le contexte rural du territoire et les distances à parcourir)</p> <p>200 km de chemins de randonnée.</p> <p>Un développement urbain intégrant de plus en plus les liaisons douces</p>
Incidences de la révision n°1	<p>Les projets étant des extensions d'activités existantes, ils n'engendreront pas de flux importants supplémentaires. Ils sont par ailleurs tous très accessibles depuis le réseau routier existant.</p> <p>F161 : longé au Nord et à l'Est par le Circuit n° 20 « De la lande de Crennes au Petit Val »</p>

Les projets, étant limités et constituant des extensions d'activités existantes, **auront un effet très limité sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre**. De plus, les arbres étant conservés, la capacité d'absorption des Gaz à Effet de Serre (GES) sera conservée.

Par ailleurs, le règlement du PLUi permet la mise en œuvre de dispositifs d'énergies renouvelables dans ces différents projets.

INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ernée. Les sites les plus proches sont :

- Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume (FR5202007) situé à plus de 10 km du Sud-Ouest d'Andouille,
- Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (FR5200630) situé en aval du territoire, à plus de 45 km au Sud d'Andouillé.

Au regard des différentes précautions prises (protections des zones humides, des haies et arbres, gestion satisfaisante des différents flux supplémentaires générés par les projets - EP, EU, AEP, déchets) et de la faible superficie des projets, **l'impact sur les sites Natura 2000 sera négligeable.**

INCIDENCES CUMULEES AVEC LES AUTRES PROCEDURES MENEES CONJOINTEMENT

De manière globale, l'ensemble des projets présentés dans les 4 révisions allégées et la modification n°1 prennent bien en compte l'environnement et aura donc de manière cumulée **un impact limité voire positif** avec les nouvelles règles de protection de l'environnement intégrées au règlement écrit et graphique.

RISQUE ET NUISANCES

La quasi-totalité des projets n'est concernée par un risque ou une nuisance et aucun ne vient augmenter le niveau de risque. En effet, les quelques changements de destination ou de zonages concernés par des risques (inondation des caves par remontée de nappe, risque minier, sont déjà urbanisés (bâti ou activités existantes). A noter que les sites et sols potentiellement pollués sont liés à des activités existantes localisées au sein de zones dédiées aux activités.

De plus, les différentes procédures permettent une meilleure prise en compte des risques et des nuisances dans le PLUi en intégrant :

- les bandes de nuisances liée à la RN12 et à la RD31,
- le règlement du PPRI et son zonage,
- les sites et sols pollués (SIS),

L'ensemble des procédures aura donc un impact limité voire positif sur la prise en compte des risques et des nuisances.

DECHETS

Le volume des déchets générés par l'ensemble des procédures pourra être traité de manière satisfaisante et n'aura pas d'impact sur l'environnement.

RESSOURCE EN EAU

Les 4 révisions et la modification auront un impact très limité sur la ressource en eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

En effet :

- 3 projets (F174, 128 et F180) sont inclus dans un périmètre de protection éloigné de captage, tout en restant compatible avec les arrêtés concernés,
- Aucun n'impacte de cours d'eau,



- Toutes les eaux usées seront gérées soit par des ANC existants, soit par de nouveaux ANC spécifiquement liés au projet, soit par des STEP dont les capacités sont suffisantes pour traiter les flux supplémentaires,
- L'imperméabilisation et le risque de pollution des eaux pluviales restent faibles pour la majorité des projets ; pour les plus importants des dispositifs de rétention seront mis en place lors de l'ouverture à l'urbanisation des zones (révision n°4 principalement), pour les HLL, les accès et stationnements ne seront ni cimentés ni bitumés.

De plus, il est intégré dans les dispositions générales du règlement écrit, l'augmentation de la marge de recul de 10m depuis le haut de berge des cours d'eau pour l'implantation des constructions.

BIODIVERSITE ET PAYSAGE

Les cours d'eau, les arbres présents, les réservoirs de biodiversité sont préservés.

Seuls 3 projets impactent les zones humides :

- F171, sur 300 m² environ mais avec des mesures compensatoires en cours de réflexion,
- F107 potentiellement mais le principe ERC sera appliqué,
- F26 qui peut potentiellement impacter des zones humides en fonction du projet qui sera établi.

1 seul projet (F26) est inclus dans un réservoir de biodiversité important (ZNIEFF).

De plus, plusieurs règles sont intégrées dans le règlement écrit et graphique pour une meilleure prise en compte de l'environnement :

- Repérage de l'ensemble du bocage avec déclaration préalable avant suppression et mise en place du principe ERC (nouvelles dispositions générales),
- Préservation du caractère boisé et des zones humides pour tous les projets même sur de petites surfaces comme les HLL,
- Limitation de l'impact des accès et parking liés aux HLL avec une obligation qu'ils ne soient ni cimentés ni bitumés,

AGRICULTURE

Aucun projet ne vient impacter une exploitation agricole. En effet, la grande majorité des projets sont situés à plus de 100 m d'une exploitation sauf quand la demande vient de l'exploitant lui-même pour diversifier son activité ou lorsque l'activité a ou va prochainement cesser.

CONSOMMATION D'ESPACE

Le tableau ci-après récapitule les différentes consommation NAF des révisions allégées.

Procédure	Consommation NAF (ha)
Révision n°1	- 8.28 ha
Révision n°2	18.76 ha
Révision n°3	4.83 ha
Révision n°4	0 ha
Modification n°1	-3.33 ha
TOTAL	11.98 ha

A noter que de nombreux projets sont situés sur des secteurs déjà anthropisés.

Enfin, pour limiter l'artificialisation des milieux, le règlement du PLUi limite l'emprise au sol de chaque HLL mais aussi la surface totale occupée pour toutes les constructions (550 m²) dans les zones N et A.

CLIMAT, AIR ET ENERGIES RENOUVELABLES

De manière générale, l'ensemble des projets ne sera pas de nature à augmenter de manière disproportionnée les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire. En effet, la majorité des projets sont liés à des activités existantes, plusieurs projets proposent des dispositifs permettant de limiter les consommations des ressources (eau, énergie) et les projets les plus importants (révision allégée n°3) sont situés à proximité immédiate des bourgs et des habitations, permettant un accès aisé en mode doux.

Conclusion de l'auto-évaluation

De manière générale, la **révision allégée n°1** aura peu d'impact sur l'environnement :

- Tous les STECAL sont liés à des activités existantes,
- Aucun n'est concerné par un risque ou une nuisance et aucun n'engendrera un risque ou une nuisance supplémentaire,
- Les éléments du paysage seront conservés et intégrés aux projets,
- Aucun n'impacte un cours d'eau, une zone humide, un arbre, un réservoir de biodiversité,
- La consommation NAF est négative (- 8.28 ha).

De plus, en fonction de la conception des projets, l'utilisation de dispositifs d'économie d'eau et d'énergies renouvelables seront possibles, limitant encore plus l'impact des projets sur l'environnement.

L'impact global de la révision allégée n°1 sera donc très limitée.

De manière globale pour toutes les révisions et modifications envisagées, les impacts sur l'environnement sont limités au regard des projets envisagés, leurs localisations...

Les impacts sur les sites Natura 2000 sont également négligeables.

Enfin, plusieurs règles sont intégrées dans le règlement écrit et graphique pour une meilleure prise en compte de l'environnement :

- Augmentation de la marge de recul à 10m du haut de berge pour toutes constructions (dispositions générales)
- Repérage de l'ensemble du bocage avec déclaration préalable avant suppression et mise en place du principe ERC (dispositions générales),
- Préservation du caractère boisé et des zones humides pour tous les projets même sur de petites surfaces comme les HLL (règlement zone NI, AI, Nte, Ate),
- Limitation de l'impact des accès et parking liés aux HLL avec une obligation qu'ils ne soient ni cimentés ni bitumés (règlement zone NI, AI),
- Interdiction de créer des accès supplémentaires (règlement zone NI, AI),
- Limitation des surfaces des constructions et des HLL (règlement zone NI, AI, Nte, Ate),

L'ensemble de ces règles permettent d'assurer une bonne prise en compte de la sensibilité des milieux dans lesquels les différents projets sont prévus et limiter ainsi l'impact potentiel des projets.



Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi présentés ci-après sont issus de l'évaluation environnementale du PLUi de 2019.

Les indicateurs ont été complétés en prenant l'ensemble des révisions (effet cumulés).

Définition de l'indicateur	Enjeux / incidences	Unité
Population	Vérifier sur la durée de vie du PLU : <ul style="list-style-type: none"> - la bonne mise en œuvre du scénario démographique - la réalisation concrète des possibilités de construction offertes par le PLUi, notamment lorsque certaines opérations font l'objet d'un phasage - la corrélation entre nombre de logements produits et progression démographique 	Révision n°1 : 0 logements supplémentaires Révision n°2 : 0 logements supplémentaires Révision n°3 : 15 logements supplémentaires (F107) Révision n°4 : 0 logements Modification n°1 : 24 logements supplémentaires pour le tourisme (changements de destination supplémentaires) + 4 logements (F36) +4 à 8 logements (F125) + 1 logement (F37) + 1.18 ha de projet mixte (habitat et commerce – F185)
Logements		
Taux de vacance (par commune où à l'échelle du territoire)	Vérifier en quoi le projet de territoire et les actions parallèlement mises en place (OAPH) peuvent ou non jouer sur le nombre de logements vacants.	<i>Non concerné</i>
Nombre d'entreprises et/ou d'actifs travaillant sur la communauté de communes	Vérifier sur la durée de vie du PLUi la concrétisation des ambitions économiques du territoire. Évaluer si la consommation foncière engendrée pour le développement économique se traduit en création d'emplois.	Révision n°1 : favorise le développement des activités existantes (tourisme et artisanale) Révision n°2 : favorise le développement des activités existantes (tourisme et artisanale) Révision n°3 : ≈ 1.9 ha de ZA (transferts en zones U et de déplacements de zones 1AU) Révision n°4 : permet aux entreprises concernées de s'étendre Modification n°1 : Reconnaissance des activités existantes en Ue ou AUe pour favoriser aussi leur développement
Nombre de changements de destination (pour création de logements)	Appréhender à la fois : <ul style="list-style-type: none"> - la plus ou moins bonne adéquation entre la réalité et l'hypothèse de départ prise en compte pour l'élaboration du PLUi (environ 100 logements en changements de destinations) - la participation de ce phénomène pour satisfaire le scénario démographique 	Révision n°1 : 0 changement de destination Révision n°2 : 0 changement de destination Révision n°3 : 0 changement de destination Révision n°4 : 0 changement de destination



Définition de l'indicateur	Enjeux / incidences	Unité
		Modification n°1 : 24 changements de destination supplémentaires majoritairement orientés vers le tourisme
Nombre de constructions de logements en densification (suite à division parcellaire ou sur des dents creuses)	Appréhender à la fois : <ul style="list-style-type: none"> - l'effet plus ou moins incitatif ou facilitateur des règles d'urbanisme pour ce type de projet - l'évolution du tissu bâti et les effets positifs ou négatifs induits - la contribution de ce type de projet pour la réalisation du scénario démographique (en comparaison au potentiel en densification identifié par ex.) 	<i>Non concerné</i>
Nombre de permis de construire ou de déclarations préalables de travaux pour une extension d'habitation en zone Ua ou Ub	Appréhender l'évolution du tissu bâti et les effets positifs ou négatifs induits, sur le paysage et le patrimoine des bourgs notamment	<i>Non concerné</i>
Consommation effective d'espace au regard de ce qui est permis par le PLUi (est entendue ici non pas l'artificialisation mais la consommation, pour des projets urbains, d'espaces initialement agricoles ou naturels)	Suivre régulièrement le rythme de consommation d'espace Le bon dimensionnement des zones AU au regard des dynamiques de projets, de commercialisation...	Révision n°1 : - 8.28 ha Révision n°2 : 18.76 ha Révision n°3 : 4.83 ha Révision n°4 : 0 ha Modification n°1 : -3.33 ha => TOTAL : 11.98 ha consommation NAF
La proportion de logements produits en « renouvellement » (incluant la réhabilitation, la démolition / reconstruction, la densification) par rapport au nombre de logements construits sur les terrains en extension.	Appréhender en quoi le projet incite ou non à travailler en priorité sur l'existant avant de consommer des terrains en extension.	<i>Non concerné</i>
Nombre de demandes d'arrachage de haies protégées au zonage et linéaires concernés	Suivre l'évolution du linéaire, a fortiori sur la partie « bocagère » de la commune. Appréhender les éventuelles contraintes ressenties ou subies, par la profession agricole notamment	Révision n°1 : 0 demande d'arrachage – 0 m Révision n°2 : 0 demande d'arrachage – 0 m Révision n°3 : 0 demande d'arrachage – 0 m Révision n°4 : 0 demande d'arrachage – 0 m Modification n°1 : 0 demande d'arrachage – 0 m



Définition de l'indicateur	Enjeux / incidences	Unité
Linéaire replanté suite à demande d'arrachage	Vérifier à la fois le respect des règles édictées au PLUi mais aussi la plus ou moins bonne compensation des éventuels impacts causés par les arrachages	Révision n°1 : / Révision n°2 : / Révision n°3 : / Révision n°4 : / Modification n°1 : /
Nombre de sièges d'exploitation agricole sur le territoire	Appréhender à la fois le dynamisme de l'activité et les éventuels impacts paysagers.	<i>Non concerné (pas de nouvelles installations en lien avec les différentes révisions ou modification)</i>
Nombre de nouvelles constructions à vocation agricole		Révision n°1 : 0 Révision n°2 : 0 Révision n°3 : 0 Révision n°4 : 0 Modification n°1 : 0
Nombre d'abris pour animaux construits en zone N de fond de vallée	Appréhender les éventuels impacts (positifs ou négatifs) du droit limité à construire en zone N.	<i>Non concerné</i> <i>A noter toutefois que la modification n°1 facilite l'implantation des abris en zone N</i>
Qualité des eaux brutes prélevées au niveau des points de captage (notamment au niveau du captage Grenelle).	Veiller à ce que le développement urbain n'impacte pas la ressource, avec les impacts que cela suppose pour l'alimentation en eau potable.	<i>Non concerné</i>
Capacité restante (organique, hydraulique) des STEP au regard des nouvelles charges entrantes.	Vérifier au fur et à mesure le bon dimensionnement des équipements sur la durée du PLUi en fonction de la réalisation plus ou moins effective du scénario.	Révision n°1 : ANC Révision n°2 : ANC Révision n°3 : raccordement aux STEP communales qui présentent les capacités suffisantes et un bon fonctionnement + F186 qui permet la bonne gestion des EU de la STEP communale Révision n°4 : / Modification n°1 : ANC ou raccordement aux STEP communales qui présentent les capacités suffisantes et un bon fonctionnement
Nombre de jour par an où le territoire est concerné par des restrictions préfectorales d'utilisation d'eau potable.	Vise à appréhender la disponibilité de la ressource à la fois en fonction des prélèvements, mais aussi en fonction des épisodes de sécheresse qui peuvent aggraver la situation (adaptation au changement climatique)	2010 :72 jours de restrictions 2011 à 2015 : 0 jour de restrictions 2016 :61 jours de restrictions 2017 : 72 jours de restrictions 2018 : 0 jour de restrictions 2019 : 76 jours de restrictions 2020 : 76 jours de restrictions 2021 : 0 jour de restrictions 2022 : 115 jours de restrictions 2023 : 14 jours de restrictions
Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle		

Définition de l'indicateur	Enjeux / incidences	Unité
<p>Nombre de sinistres déclarés en mairie ou portés à la connaissance des élus, relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'aléa débordement de cours d'eau aux abords de l'Ernée - au ruissellement agricole - à l'aléa "remontée de nappé" 	<p>Appréhender l'exposition des personnes et des biens aux risques en présence, et les éventuels effets positifs du PLUi en la matière.</p>	<p>Révision n°1 : 0 logements / activités supplémentaires en zone de risque</p> <p>Révision n°2 : 0 logements / activités supplémentaires en zone de risque</p> <p>Révision n°3 : 0 logements / activités supplémentaires en zone de risque</p> <p>Révision n°4 : /</p> <p>Modification n°1 : 0 logements / activités supplémentaires en zone de risque</p>
<p>Nombre de plaintes enregistrées en mairies relatives à des problèmes de nuisances ressenties en lien avec le trafic routier</p>	<p>Vérifier que l'accueil de nouveaux habitants ne concoure pas à accentuer les nuisances induites par le trafic routier.</p> <p>À contrario, évaluer dans quelles mesures les orientations prises en faveur des modes doux peuvent concourir à fluidifier et à pacifier les déplacements sur la commune.</p>	<p><i>Non concerné : aucun projet avec hébergement n'est situé à proximité de la RN ou de la RD</i></p>
<p>Nombre de poids-lourds passant sur la RN 12 au niveau du centre-ville d'Ernée</p>	<p>Appréhender l'impact positif de la réalisation du contournement Sud.</p>	<p><i>Non concerné</i></p>
<p>Fréquentation de certains chemins de randonnée</p>	<p>Donne une indication sur la qualité des chemins et l'attractivité du territoire au regard de la qualité de ses paysages par exemple.</p>	<p><i>Non concerné</i></p>
<p>Nombre d'arceaux ou stationnements vélos aménagés</p>	<p>Visent à la fois à vérifier le respect des règles du PLUi et le développement des équipements favorables aux modes doux (utilisation des emplacements réservés dédiés, mise en œuvre dans le cadre des OAP...).</p>	<p>Révision n°1 : 0</p> <p>Révision n°2 : 0</p> <p>Révision n°3 : 0</p> <p>Révision n°4 : /</p> <p>Modification n°1 : 0</p>
<p>Linéaire de cheminements doux aménagés et/ou requalifiés sur le territoire.</p>		<p>Révision n°1 : 0 m</p> <p>Révision n°2 : 0 m</p> <p>Révision n°3 : 450 m (F186) + 670 m (F111)</p> <p>Révision n°4 : 0 m</p> <p>Modification n°1 : 0 m</p>
<p>Nombre de déclarations de travaux pour la mise en œuvre de panneaux solaires (thermique ou photovoltaïque)</p>	<p>Appréhender :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intérêt des particuliers pour ce type de dispositifs - Les éventuels impacts paysagers induits <p>Les contraintes qui limitent les possibilités de recours à ce type de matériel</p>	<p>Révision n°1 : 0 dans les projets présentés</p> <p>Révision n°2 : 0 dans les projets présentés</p> <p>Révision n°3 : 0 dans les projets présentés</p> <p>Révision n°4 : 0 dans les projets présentés</p>

Définition de l'indicateur	Enjeux / incidences	Unité
		Modification n°1 : 0 dans les projets présentés
<p>Nombre de points lumineux et/ou consommation liée à l'éclairage public sur la commune.</p>	<p>Donne une indication sur l'impact des aménagements et leur conception plus ou moins performante en matière d'économie d'énergie.</p>	<p>Non précisé dans les différents projets</p>

Résumé non technique

PRESENTATION DES PROJETS ET JUSTIFICATION

Cette révision allégée concerne la modification de 4 STECAL existants :

- **F30** : possibilité de mettre 3 logements insolites en complément d'une activité équivalente existante,
- **F161** : installation de quatre cabanes dans les arbres tout en préservant les boisements existants, extension du bâti existant et mises aux normes,
- **F50** : extension de l'activité artisanale existante (création d'un bâtiment et d'une zone de stockage de matériel agricole),
- **F182** : extension existante du motocross pour accueillir de nouvelles installations et plateformes liées aux événements de motocross.

L'objectif principal de cette révision allégée est de permettre aux activités existantes de se développer tout en respectant les différentes composantes de l'environnement.

ANALYSES DES IMPACTS ET MESURES ERC

La révision allégée n°1 n'est pas de nature à augmenter les risques et les nuisances et ne propose pas l'accueil de population et d'activité dans des zones à risques. En effet, aucune des modifications de STECAL n'est concernée par les risques et nuisances identifiés sur le territoire de l'Ernée.

De plus, les activités prévues correspondent à un développement des activités existantes et toutes sont isolées et ne viendront donc pas créer de nouveaux risques ou nuisances pour les populations voisines.

Le projet de révision allégé n°1 anticipe donc la présence des risques et des nuisances et ne les augmente pas. Les incidences seront donc limitées.

Le développement des activités économiques liée à la modification des STECAL s'accompagnera de volumes supplémentaires, bien que limité, avec des exigences divergentes en matière de filières, selon la nature des différentes activités implantées.

Les éléments de la filière (centre de tri, de valorisation et d'incinération) n'ont pas encore atteint leur capacité maximale.

Le volume des déchets générés par l'augmentation des activités permises par cette révision n°1 est donc très limité et pourra être traité de manière satisfaisante.

La révision allégée n°1 n'aura pas d'impact sur les cours d'eau, les extensions étant à plus de 30m de cours d'eau.

Le flux d'eaux usées supplémentaires générées par les différents projets sera géré soit par les ANC existants (F30, F50 et F182) soit par un ANC créé avec le projet (F161).

Concernant la gestion des eaux pluviales, les projets auront pour conséquence une très faible imperméabilisation voire aucun et le risque de pollution des eaux pluviales sera très limité et ne sera pas augmenté par rapport à la situation actuelle. De plus, le règlement de la zone NI demande à ce que les parking et accès aux différents HLL soient perméables (cf révision allégée n°2).

Enfin, aucun projet n'est concerné par un périmètre de protection de captage.

La révision allégée n°1 aura donc un impact très limité sur la ressource en eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

La révision alléguée n°1 aura un impact très limité sur la biodiversité. En effet, les projets respectent la quasi-totalité des arbres présents, les cours d'eau et les zones humides situés à proximité, ainsi que les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.

De plus, le règlement NI impose aux différents projets préserver le caractère boisé du site et n'impactent pas les zones humides (y compris pour les petites surfaces des HLL).

Les différents projets sont liés à des activités existantes et s'intégreront dans les paysages et patrimoines existants.

L'impact de la révision alléguée n°1 sera donc limité sur les paysages, le patrimoine culturel architectural et archéologique.

Aucun des projets de la révision alléguée n°1 n'impacte de surface agricole utile ou n'est situé à moins de 100 m d'un siège d'exploitation (sauf les cas où les HLL sont en complément de l'activité agricole).

La consommation NAF de cette révision alléguée reste très limitée et surtout elle reste principalement sur des milieux très anthropisés (F50 par exemple) ou avec un impact sur le caractère naturel du sol très limité (F30 par exemple).

Le bilan de la consommation NAF de cette révision est négatif.

Les projets, étant limités et constituant des extensions d'activités existantes, **auront un effet très limité sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.** De plus, les arbres étant conservés, la capacité d'absorption des Gaz à Effet de Serre (GES) sera conservée.

Par ailleurs, le règlement du PLUi permet la mise en œuvre de dispositifs d'énergies renouvelables dans ces différents projets.

L'impact sur l'environnement des 4 modifications de STECAL sera donc très limité, voire positif au regard des nouvelles règles intégrées dans le règlement écrit.

ANALYSES DES IMPACTS SUR LES SITES NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ernée. Les sites les plus proches sont :

- Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume (FR5202007) situé à plus de 10 km du Sud-Ouest d'Andouille,
- Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (FR5200630) situé en aval du territoire, à plus de 45 km au Sud d'Andouillé.

Au regard des différentes précautions prises (protections des zones humides, des haies et arbres, gestion satisfaisante des différents flux supplémentaires générés par les projets - EP, EU, AEP, déchets) et de la faible superficie des projets, **l'impact sur les sites Natura 2000 sera négligeable.**